



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°15 - 2024

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2024

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté BSI-2024-032-02 du 1^{er} février 2024 autorisant la surveillance sur la voie publique à Wittenheim **5**

Arrêté n°BSI-2024-033-01 du 2 février 2024 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du Haut-Rhin **9**

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature pour prescrire l'exécution de la dépense dans les outils ministériels **13**

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)

Arrêté du 6 février 2024 portant autorisation d'apport partiel de l'association intitulée « Hospitalière de Giromagny – Maison de retraite Saint-Joseph » au profit de la fondation intitulée « Maison du diaconat de Mulhouse » **17**

Arrêté du 1^{er} février 2024 portant cession d'un errain à Orbey, par le conseil de fabrique de la paroisse Saint Urbain d'Orbey à M. Guy Miclo **20**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°0011-2024 du 7 février 2024 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de sécurité (SGS) du remonte pente du Thanner-Hubel exploité par le Ski Club Vosgien de Thann (Haut-Rhin) **22**

Arrêté 0019-ER du 7 février 2024 portant cessation d'exploitation de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé RECUP 4 POINTS PERMIS **25**

Arrêté 0020-ER du 7 février 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'école de conduite LAMM DW à Mulhouse **27**

Arrêté 0021-ER du 7 février 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'école de conduite LAMM MULHOUSE à Mulhouse 18 rue Schutzenberger **29**

Arrêté 0022-ER du 7 février 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'école de conduite LAMM REBBERG à Mulhouse **31**

| | |
|---|------------|
| Arrêté 0023-ER du 7 février 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'école de conduite LAMM RIEDISHEIM à Riedisheim | 33 |
| Arrêté préfectoral n°2024-08 du 05 février 2024 prescrivant l'organisation d'actions de piégeage de mustélidés sur le territoire de la commune de Waldighoffen | 35 |
| Arrêté préfectoral n°2024-9 du 6 février 2024 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise à MASEVAUX-NIEDERBRUCK | 38 |
| Arrêté du 30 janvier 2024 accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Lauch à Guebwiller et Issenheim dans le cadre de la procédure simplifiée | 41 |
| Arrêté du 30 janvier 2024 accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Lauch à Herrlisheim-près-Colmar dans le cadre de la procédure simplifiée | 46 |
| Arrêté du 30 janvier 2024 accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation de l'aménagement hydraulique sur la commune d'Issenheim dans le cadre de la procédure simplifiée | 51 |
| Arrêté du 30 janvier 2024 accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Lauch à Lautenbach-Zell dans le cadre de la procédure simplifiée | 56 |
| Arrêté du 30 janvier 2024 accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Lauch à Merxheim et Issenheim dans le cadre de la procédure simplifiée | 61 |
| Arrêté du 30 janvier 2024 accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C en rive droite de la Thur à Staffelfelden dans le cadre de la procédure simplifiée | 66 |
| Arrêté du 30 janvier 2024 accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C en rive gauche de la Thur à Staffelfelden dans le cadre de la procédure simplifiée | 71 |
| Récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau : | |
| - Syndicat mixte des 3 châteaux - Rabattement de nappe sur la commune de Eguisheim | 76 |
| - Rejet des eaux pluviales du lotissement "Rue de la Tuilerie" à Bouxwiller | 82 |
| - Rejet des eaux pluviales du lotissement d'activités à Huningue | 88 |
| - EARL SAINT GANGOLPH - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune d' Ungersheim | 94 |
| Arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant agrément de l'association Guebwiller environnement et cadre de vie au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental | 100 |

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU GRAND EST

Arrêté du 5 février 2024 portant autorisation temporaire à la société EDF de procéder au survol par drone de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne **103**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2024/G-10 du 29 janvier 2024 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'éducateur territorial de jeunes enfants – session 2024 **107**

Arrêté modificatif n°2024/G-19 du 5 février 2024 portant ouverture du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants – session 2024 **110**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté BSI-2024- 032-02 du 1^{er} février 2024 autorisant la surveillance sur la voie publique à Wittenheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT 068 2115 04 05 20160363252 du 5 avril 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet - 68200 Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-68 2025 12 03 20200019175, délivré à Monsieur Pascal TOMÉ, valable 5 ans, du 3 décembre 2020 au 3 décembre 2025.

VU la demande présentée le 29 janvier 2024 par la société susvisée, saisie par la mairie de Wittenheim, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, le dimanche 11 février 2024, de 13h00 à 18h00, à l'occasion du carnaval organisé sur la commune de Wittenheim ;

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cet évènement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet à Mulhouse (68200), représentée par Monsieur Pascal TOMÉ, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de gardiennage de la voie publique sur la ville de Wittenheim, le dimanche 11 février 2024 de 13h00 à 18h00, à l'occasion du carnaval organisé sur la commune.

Sont à inclure dans l'autorisation les rues ;

- d'Ensisheim, entre la rue du Moulin et la rue de Kingersheim,
- de Kingersheim, depuis la rue d'Ensisheim à la rue Kullmann,
- des Mines, de la rue de Kingersheim à la rue Loucheur,
- de Dordogne, de la rue des Mines à la rue de Pfastatt,
- de Pfastatt, de la rue de Dordogne à la rue de l'Ancienne Filature,
- de l'Ancienne Filature jusqu'à l'entrée sur le parking de la Halle au coton.

Le parking situé le long de la Halle (côté barrières) et sa proximité immédiate sont également à inclure dans l'autorisation.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de ces missions.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut- Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 1^{er} février 2024

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1

Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir à Wittenheim
à l'occasion du carnaval organisé
le dimanche 11 février 2024
de 13h00 à 18h00

| Civilité | Prénom | NOM | Carte CNAPS |
|----------|-------------|------------|---------------------------------|
| Monsieur | Kamel | BADACHE | CAR-068-2027-05-16-20220075787 |
| Madame | Lucie | BAUDOUIN | CAR-068-2028-05-30-20230773877 |
| Monsieur | El Madjid | CHEKIREB | CAR-068-2024-02-01-2019-0019699 |
| Monsieur | Jean-Michel | LEUCHART | CAR-068-2027-04-21-20220215017 |
| Monsieur | Eric | MALIVERNEY | CAR-090-2024-03-04-20190038779 |
| Monsieur | Pascal | TOME | CAR-068-2023-12-17-20180019175 |



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI/2024- 033-01 du - 2 FEV. 2024

portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-4, R.252-7 et suivants ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2018, du 5 août 2019, du 6 novembre 2020, du 4 mai 2021, n° BSI/2022-262-02 du 19 septembre 2022 et n° BSI/2023-191-07 du 10 juillet 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT la demande de remplacement effectuée par Monsieur Jacques STOLL, magistrat honoraire, président titulaire de la commission ;

CONSIDERANT l'ordonnance de roulement de la Cour d'Appel de Colmar du 13 décembre 2023 désignant Monsieur Christian SEYLER, magistrat honoraire, président de la commission et Monsieur Thierry GHERA, président de chambre à la Cour d'Appel de Colmar, président suppléant ;

CONSIDERANT la cession des fonctions au sein de la CCI Alsace Eurométropole de Monsieur Michel MICLO, membre suppléant désigné par la CCI Alsace Eurométropole par courrier du 25 juin 2019 ;

CONSIDERANT le mail du 29 janvier 2024 émanant de la direction générale de la CCI Alsace Eurométropole désignant, en remplacement de Monsieur Michel MICLO, Madame Marie-Eve FEAGA, conseillère d'entreprises de la direction commerciale et activités de proximité de la CCI Alsace Eurométropole ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° BSI/2023-191-07 du 10 juillet 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du Haut-Rhin est modifié comme suit.

La commission départementale des systèmes de vidéoprotection du Haut-Rhin est constituée ainsi qu'il suit :

Membres désignés par le premier président de la cour d'appel :

- Monsieur Christian SEYLER, magistrat honoraire, en qualité de titulaire, président de la commission,
- Monsieur Thierry GHERA, président de chambre à la cour d'appel de Colmar, en qualité de suppléant, président suppléant de la commission.

Membres désignés par l'association des maires du haut-Rhin :

- Monsieur Michel SORDI, maire de Cernay, en qualité de titulaire (désigné par arrêté préfectoral n° BSI/2023-191-07 du 10 juillet 2023),
- Monsieur Michel CHERAY, adjoint au maire de Kingsheim, en qualité de suppléant (désigné par arrêté préfectoral n° BSI/2023-191-07 du 10 juillet 2023).

Membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie :

- Madame Christiane MEISTER, en qualité de titulaire (désignée par arrêté préfectoral n° BSI/2022-262-02 du 19 septembre 2022),
- Madame Marie-Eve FEGA, en qualité de suppléant.

Personnalités qualifiées désignées par le préfet du Haut-Rhin :

- Monsieur Laurent CHOBRIAT, directeur sécurité et prévention des incivilités à La Poste, en qualité de titulaire (désigné par arrêté préfectoral n° BSI/2022-262-02 du 19 septembre 2022),
- Monsieur Didier MORBIDELLI, responsable production à la TRACE, en qualité de suppléant (désigné par arrêté préfectoral du 5 août 2019).

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le - 2 FEV. 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 05 février 2024
portant délégation de signature pour prescrire l'exécution
de la dépense dans les outils ministériels**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de **M. Thierry QUEFFELEC**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée, à effet de valider l'engagement de la dépense dans chorus formulaire pour les centres financiers qui les concernent, aux agents figurant dans l'état joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Délégation est donnée, à effet de valider le constat et la certification de service fait et de paiement pour les achats ou subventions, pour les centres financiers qui les concernent, aux agents figurant dans l'état joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 portant délégation de signature pour prescrire l'exécution de la dépense dans les outils ministériels est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 5 : Le délégant et le délégataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 05 février 2024

Le préfet,

signé :

Thierry QUEFFELEC

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe

| BOP | Libellé | Agents prescripteurs chorus formulaire |
|-----|--|--|
| 112 | Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | ALBRECH Eric – GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – LEFEVRE Sophie – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne |
| 119 | Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements | ALBRECH Eric – GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – LEFEVRE Sophie – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne |
| 122 | Concours spécifiques et administration | ALBRECH Eric – GONTIER Christine – LEFEVRE Sophie - LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – WILLIG Fabienne |
| 129 | Coordination du programme gouvernemental | Gaëlle FRETE, Emilie LOUIS |
| 176 | Police nationale | LUYE-TANET Christine - SIBERLIN Régine |
| 216 | Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur | CRUCIANI Adrienne – FANOVARD Gracienne – HUSSER Muriel – LE COCQ Stéphanie – MOLINA LOPEZ Fabiola |
| 218 | Conduite et pilotage des politiques économiques et financières | KRANZ Audrey |
| 232 | 0232 – CVPO - DP68 - Vie politique, culturelle et associative | KRANZ Audrey |
| 303 | Immigration et asile | FANOVARD Gracienne |
| 349 | Fonds pour la transformation de l'action publique | ALBRECH Eric – CRUCIANI Adrienne – FANOVARD Gracienne – GONTIER Christine – HUSSER Muriel – JACOB Valérie – LE COCQ Stéphanie – MOLINA LOPEZ Fabiola – LEFEVRE Sophie – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne |
| 362 | Écologie | ALBRECH Eric – GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – LEFEVRE Sophie – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne |
| 363 | Compétitivité | ALBRECH Eric – GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – LEFEVRE Sophie – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne |
| 364 | Cohésion | ALBRECH Eric – GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – LEFEVRE Sophie – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK |

| | | |
|-----|---|---|
| | | Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne |
| 380 | Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires | ALBRECH Eric – GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – LEFEVRE Sophie – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne |
| 754 | Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières | ALBRECH Eric – GONTIER Christine – LEFEVRE Sophie - LEPPERT Dominique |



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

AS

Arrêté du 06 février 2024

**portant autorisation d'apport partiel de l'association intitulée « *Hospitalière de Giromagny –
Maison de retraite Saint Joseph* » au profit de la fondation intitulée « *Maison du diaconat de
Mulhouse* »**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code civil local, notamment ses articles 79 IV et 80 à 88 ;
- Vu l'article 7b de la loi locale du 17 avril 1899 relative à l'exécution du code civil local ;
- Vu la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, notamment son article 5 ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire ;
- Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les trois départements recouverts ;
- Vu le décret n°2007-807 du 13 juin 2007 modifié (art.8), relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- Vu le décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations
- Vu la circulaire NOR/IOC/D/10/16586/C du 23 juin 2010 concernant la procédure applicable au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et relative à la procédure de « *rescrit administratif* » ;

- Vu les statuts de la fondation dénommée « *Maison du diaconat de Mulhouse* », notamment son article 12, constituée en 1861, reconnue d'utilité publique par décret impérial du 14 juillet 1865 et dont le siège social est situé au 14 boulevard Roosevelt BP 2399 à 68067 Mulhouse cedex ;
- Vu les statuts de l'association dénommée « *Hospitalière de Giromagny – Maison de retraite Saint Joseph* », inscrite au journal officiel des associations au 07 décembre 1973 et ayant son siège social au 10, rue Abbé Bidaine à 90200 Giromagny ;
- Vu le projet de traité d'apport partiel sous conditions suspensives, conclu le 27 juillet 2023 entre l'association *apporteuse* dénommée « *Association Hospitalière de Giromagny – Maison de retraite Saint Joseph* » et la fondation bénéficiaire dénommée « *Maison du diaconat de Mulhouse* » portant sur la transmission de l'intégralité des éléments actifs et passifs attachés l'EPHAD Saint-Joseph, et l'avenant à ce traité d'apport signé respectivement les 15 et 14 septembre 2023, par les deux parties précitées ;
- Vu les procès-verbaux des délibérations du comité d'administration des 10 juillet et 28 septembre 2023 de la fondation dénommée « *Maison du diaconat de Mulhouse* » et portant approbation du transfert, à son profit, par l'« *Association Hospitalière de Giromagny – Maison de retraite Saint Joseph* », de l'intégralité des éléments actifs et passifs, de la gestion et des biens immobiliers relatifs à l'EHPAD dénommé « *Résidence Saint Joseph* », situé au 10, rue Abbé Bidaine à Giromagny ;
- Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2023 de l'association dénommée « *Association Hospitalière de Giromagny – Maison de retraite Saint Joseph* » portant approbation du transfert de l'intégralité de ses éléments actifs et passifs, de sa gestion et de ses biens immobiliers relatifs à l'EHPAD dénommé « *Résidence Saint Joseph* », situé au 10, rue Abbé Bidaine à Giromagny au profit de la fondation intitulée « *Maison du diaconat de Mulhouse* » ;
- Vu le rapport du commissaire aux apports du 24 août 2023 et son avenant du 20 septembre 2023;
- Vu l'attestation de parution le 25 août 2023 du projet d'apport partiel d'actifs, réalisée dans un journal d'annonce légale ;
- Vu les comptes annuels et rapports d'activité des exercices sociaux 2021 à 2022 de l'association précitée ;
- Vu les bilans comptables et comptes de résultats des exercices sociaux 2020 à 2022 de la fondation susvisée ;
- Considérant que cet apport partiel porte sur la propriété et la gestion de l'EHPAD précité qui constitue une branche complète et autonome d'activité et que le préfet constitue l'autorité statutaire de tutelle de la fondation en matière d'acquisition, d'aliénation et d'échange d'immeubles ;
- Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}.- : La fondation dénommée « *Maison du diaconat de Mulhouse* », dont le siège social est situé à Mulhouse (14 boulevard Roosevelt), représentée par son président, M. Jean Widmaier, est autorisée à recevoir, de l'association dénommée « *Association l'Hospitalière de Giromagny – Maison de retraite Saint Joseph* », dont le siège social est situé au 10, rue Abbé Bidaine à Giromagny, un ensemble immobilier (*terrains et constructions tels que listés dans l'avenant au traité d'apport partiel*) nécessaire à l'activité de l'EHPAD « *Résidence Saint-Joseph* », situé à Giromagny.

Cette opération d'apport partiel est destinée à transférer, de l'association à la fondation, l'intégralité des éléments actifs et passifs attachés à l'administration et à l'exploitation de l'EHPAD « *Résidence Saint-Joseph* ».

Article 2.- : Transcription de cette opération, portant sur l'actif immobilier, sera faite au livre foncier.

Article 3.- : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- ⇒ au président de l'association dénommée « *Hospitalière de Giromagny – Maison de retraite Saint Joseph* »,
- ⇒ au président de la fondation intitulée « *Maison du diaconat de Mulhouse* »,
- ⇒ au sous-préfet de Mulhouse,
- ⇒ au directeur général de l'ARS Grand Est – direction de l'offre médico-sociale,
- ⇒ au président de la Collectivité européenne d'Alsace – DGA Solidarités,
- ⇒ au notaire chargé de l'opération d'apport partiel.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
AS

Arrêté du 01 février 2024

portant sur la cession d'un terrain à Orbey, par le conseil de fabrique de la paroisse Saint Urbain de Orbey à M. Guy MICLO

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2541-14 ;
- Vu la loi du 18 Germinal an X (8 avril 1802), relative à l'organisation des cultes et les textes qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques ;
- Vu la loi du 1^{er} juin 1924 modifiée, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et notamment ses articles 7, paragraphes 13^{ème} et 14^{ème} et 14 ;
- Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les trois départements recouvrés ;
- Vu le décret du 30 décembre 1809 modifié concernant les fabriques d'église ;
- Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- Vu l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil de fabrique de la paroisse d'Orbey du 25 juillet 2023, approuvée par l'archevêque de Strasbourg le 14 novembre 2023, décidant de vendre un terrain, situé à Orbey, à Monsieur Guy MICLO ;

- Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal d'Orbey en date du 11 décembre 2023 autorisant la vente envisagée ;
- Vu le projet d'acte de vente établi par Maître Cédric HEINIMANN, notaire associé d'une société civile professionnelle sise au 7 Les Grands Prés à 68370 ORBEY ;
- Vu l'avis du service des Domaines de la DDFIP du Haut-Rhin en date du 25 janvier 2024 ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er}.- : Le conseil de fabrique de la paroisse catholique Saint Urbain dont le siège est situé Place de l'Église à Orbey, (68370) et représenté par son président Monsieur André DIDIER, à ce dûment habilité, est autorisé à vendre à Monsieur Guy MICLO, demeurant au 223 Noirmont à Orbey, aux clauses et conditions énoncées dans le projet d'acte de vente précité, les biens immobiliers (parcelles en nature de bois), mentionnés ci-après :

BAN DE ORBEY (HAUT-RHIN) :

- un terrain figurant au cadastre section 13 n° 96 au lieudit « Chat Noir », d'une surface de 23 ares et 69 ca.

Cette cession sera conclue moyennant le prix de 1 184,50 euros.

Article 2.- : Transcription de cette opération sera faite au livre foncier.

Article 3.- : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée :

- Φ au chef du bureau des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à Strasbourg,
- Φ à l'archevêque de Strasbourg,
- Φ au président du conseil de fabrique d'Orbey,
- Φ au maire d'Orbey.
- Φ au notaire chargé de la vente.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MAROT



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

Bureau Gestion de Crise Transports Bruit
Publicité

ARRÊTÉ N° 0011-2024 du 7 février 2024

**portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS) du remonte pente du Thanner-
Hubel exploité par le Ski Club Vosgien de Thann (Haut Rhin)**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-12 et R.342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023, paru au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidés et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;
- VU** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;
- VU** le guide technique du STRMTG RM-SGS1 relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 00148-GES du 16 octobre 2019 approuvant le SGS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et son arrêté n° 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande de mise à jour du SGS du ski club Vosgien Thann du 13 novembre 2023 soumise à l'approbation préfectorale ;

VU l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la proposition de document d'orientation du SGS de la SARL Miclo, dans sa version 2 du 10 octobre 2023, avec la modification suivante :

ajout, au chapitre 2.2.2 relatif à l'exploitation en service normal, des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;

CONSIDÉRANT que cette proposition permet de couvrir, pour les enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévue à l'article R.342-12 du code du tourisme et d'intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station Tanner-Hubel (Haut Rhin) dans sa version 2 du 10 octobre 2023 est approuvé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le président du ski club vosgien de Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à :

- le président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- le maire de Bitschwiller-les-Thann
- le directeur départemental des territoires
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- le responsable du STRMTG - bureau nord-est

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 00148-GES du 16 octobre 2019 susvisé est abrogé.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du Bureau Gestion de crise,
transports, bruit, publicité

Signé
Jean-Michel COMESSE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté 0019-ER du 07 février 2024 portant cessation d'exploitation de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé RECUP 4 POINTS PERMIS

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9

VU l'arrêté n° INTS1226850A du Ministre de l'Intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 005-ER du 1^{er} février 2021 autorisant M Cyril MEKIDECHE, Président de la SAS RECUP 4 POINTS PERMIS, à exploiter sous le n° R 21 068 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé RECUP 4 POINTS PERMIS et situé à MONTPELLIER (34080) 84 rue Maurice Béjart,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT qu'après consultation de l'annuaire des entreprises, la société est inactive et l'établissement pré-cité est fermé depuis le 22 juin 2023;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 005-ER du 1^{er} février 2021 autorisant M Cyril MEKIDECHE à exploiter sous le n° R 21 068 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé RECUP 4 POINTS PERMIS et situé à MONTPELLIER (34080), 84 rue Maurice Béjart, est abrogé et l'agrément délivré à M MEKIDECHE est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 07 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service

SIGNÉ

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté 0020 - ER du 07 février 2024
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'école de conduite LAMM DW à
MULHOUSE**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 0014-BER du 21 février 2019 autorisant M Wahyb DHIF à exploiter sous le n° E 19 068 0002 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé LAMM DW et situé à MULHOUSE, 51 rue des Martyrs,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 janvier 2024 par M Wahyb DHIF, président de la société DW LAMM (SASU), en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 21 février 2019 à M Wahyb DHIF sous le n° E 19 068 0002 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 07 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service

SIGNÉ

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté 0021-ER du 07 février 2024
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'école de conduite LAMM MULHOUSE à
MULHOUSE 18 rue Schutzenberger**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 0015-BER du 21 février 2019 autorisant M Salim DHIF à exploiter sous le n° E 19 068 0005 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé LAMM MULHOUSE et situé à MULHOUSE, 18 rue Paul Schutzenberger,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 janvier 2024 par M Salim DHIF, président de la société ICI STAGES (SAS), en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 21 février 2019 à M Salim DHIF sous le n° E 19 068 0005 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à entre 20 et 50 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 07 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service

SIGNÉ

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté 0022-ER du 07 février 2024
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'école de conduite LAMM REBBERG à
MULHOUSE**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 0016-BER du 21 février 2019 autorisant M Salim DHIF à exploiter sous le n° E 19 068 0003 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé LAMM REBBERG et situé à MULHOUSE, 39 Avenue d'Altkirch,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 janvier 2024 par M Salim DHIF, président de la société ICI STAGES (SAS), en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 21 février 2019 à M Salim DHIF sous le n° E 19 068 0003 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 07 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service

SIGNÉ

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté 0023-ER du 07 février 2024
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'école de conduite LAMM RIEDISHEIM à
RIEDISHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 0017-BER du 21 février 2019 autorisant M Salim DHIF à exploiter sous le n° E 19 068 0006 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé LAMM RIEDISHEIM et situé à RIEDISHEIM 11.rue de Mulhouse,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M, le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 janvier 2024 par M Salim DHIF, président de la société ICI STAGES (SAS), en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 21 février 2019 à M Salim DHIF sous le n° E 19 068 0006 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à entre 20 et 50 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 07 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service

SIGNÉ

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté n°2024 – 08 du 05 février 2024
prescrivant l'organisation d'actions de piégeage de fouines ou de martres
sur le territoire de la commune de Waldighoffen**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut Rhin pour la période 2020-2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-01 du 21 août 2023, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin au Directeur adjoint, à l'Adjoint au Directeur, aux chefs de service, chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés ;
- Vu la demande d'intervention de monsieur Jérôme SEIGNEZ, responsable maintenance de l'entreprise JBT située 9 rue du château à WALDIGHOFFEN 68 640, en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant qu'un ou plusieurs spécimens de mustélidés évoluent autour des installations de l'entreprise JBT de Waldighoffen ;

Considérant la multiplication, depuis l'automne 2023, des dégâts causés par le ou les animaux sur les véhicules motorisés du personnel ou de l'entreprise (consommation de câbles et d'éléments pastique) nécessitant des frais de réparation ou de dépannage ;

Considérant que les véhicules ne peuvent pas être stockés à l'intérieur de l'enceinte de l'entreprise ;

Considérant que l'utilisation de produits répulsifs sur les véhicules de l'entreprise et la mise à disposition de ces derniers pour le personnel ne donne pas satisfaction à ce jour ;

Considérant l'expertise technique, sur site, du lieutenant de louveterie Jonathan GORNIAK ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et limite de validité

Il est procédé à des actions de piégeage de fouine ou de martre sur le ban communal de Waldighoffen, au 9 rue du château et à proximité.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de capturer le ou les ou les mustélidés et mettre fin aux nuisances.

Le présent arrêté préfectoral est valable jusqu'au 04 mars 2024.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des opérations est confiée au lieutenant de louveterie, de la circonscription n°16 soit Monsieur Jonathan GORNIAK. Il peut se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations sont organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée peut désigner un piégeur agréé dans le Haut-Rhin pour l'appuyer dans la réalisation des opérations de piégeage ou de capture des animaux ;
- la mise en place de pièges est opérée à proximité de l'air de stockage des véhicules motorisés sujets aux dégradations. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges peuvent être transportés et relâchés dans le milieu naturel sur un site jugé opportun par le directeur des opérations.

Toutes les mesures de sécurité doivent être respectées lors de ces actions de piégeage. Le repérage préalable des lieux est nécessaire afin de préparer au mieux les opérations.

Les autres conditions techniques nécessaires à la bonne réalisation des interventions sont déterminées par le directeur des chasses cité à l'article n°2.

Article 4 : Avertissement des autorités

Le service départemental de l'OFB doit impérativement être averti par le directeur des opérations, de la date des interventions.

Article 5 : Destination des animaux capturés

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'OFB et les agents chargés de la police de la chasse peuvent apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération tient informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

À la fin des opérations, il envoie un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 heures à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
Chef du service eau, environnement
et espaces naturels

SIGNE

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2024-9 du 6 février 2024
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise à MASEVAUX-NIEDERBRUCK**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU la décision ministérielle du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3^{ième} édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société SCEA du Gross Eichbourg, mandataire, enregistrée le 25 janvier 2024, complétée le 5 février 2024,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation des parcelles au sein de la région naturelle des Vosges cristallines,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SCEA du Gross Eichbourg, mandataire, est autorisée, au nom des propriétaires, à défricher une surface de 1,1600 ha de forêt sur le ban de la commune de Masevaux-Niederbruck, parcelle cadastrée section 13 n°14 pour partie au lieu-dit «Eichbourg».

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au reboisement (par plantation artificielle) sur une surface de 1,1600 ha d'un terrain déjà forestier. Le demandeur peut également s'acquitter de cette obligation en finançant la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de travaux (reboisement ou amélioration sylvicole) sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaldra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût d'un tel boisement.

Article 3 :

La société SCEA du Gross Eichbourg dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple avec localisation précise), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 4 628 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Masevaux-Niederbruck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Masevaux-Niederbruck et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 6 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 30 janvier 2024

accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Lauch à Guebwiller et Issenheim dans le cadre de la procédure simplifiée

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.562-14 qui fixe l'échéance de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C au 30 juin 2023 après prorogation de 18 mois et le périmètre d'une procédure de régularisation simplifiée ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté n° 2013014-0009 du 14 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des digues de classe D existantes en rives droites et gauches de la Lauch à Issenheim ;

Vu l'arrêté n° 2013014-0010 du 14 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des digues de classe C existantes en rives droites et gauches de la Lauch à Guebwiller ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2021 portant adhésion de nouvelles communes et approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte de la Lauch ;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 28 mars 2023 signée entre le Syndicat mixte de la Lauch et le syndicat Rivières de Haute Alsace ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Lauch en date du 19 novembre 2019 sollicitant une prorogation de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement sur les communes de Guebwiller et Issenheim au motif de « l'importance des dépenses budgétaires à engager pour la réalisation et la mise à jour des études » ;

Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2019 accordant une prorogation de 18 mois pour le dépôt des dossiers de régularisation simplifiée des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Lauch, par courrier en date du 1^{er} juin 2023 sollicitant une dérogation préfectorale d'une durée de sept mois, soit jusqu'au 31 janvier 2024, pour déposer le dossier de régularisation simplifiée du système d'endiguement de classe C de la Lauch à Guebwiller et Issenheim, au motif que le « *département du Haut-Rhin, de par son histoire, possède un nombre d'ouvrages importants, 63 dossiers d'autorisations simplifiées étant en cours* » ;

Vu l'avis favorable du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en date du 8 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation du syndicat mixte de la Lauch **sur** le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier avec accusé de réception le 7 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de système d'endiguement de la Lauch à Guebwiller et à Issenheim, constitué par les digues LAU-GUE-D2-C, LAU-GUE-G1-C, LAU-GUE-G2-C, LAU-ISS-G1-D, LAU-ISS-G2-D, LAU-ISS-G3-D, LAU-ISS-D1-D et LAU-ISS-D2-D est un système d'endiguement de classe C ayant vocation à protéger une population inférieure ou égale à 3000 personnes ;

Considérant que les digues LAU-GUE-D2-C, LAU-GUE-G1-C, LAU-GUE-G2-C, LAU-ISS-G1-D, LAU-ISS-G2-D, LAU-ISS-G3-D, LAU-ISS-D1-D et LAU-ISS-D2-D sont autorisées à la date de publication du décret n°2015-526 susvisé ;

Considérant que la régularisation administrative du système d'endiguement de la Lauch à Guebwiller et Issenheim est d'intérêt général pour la protection contre les inondations ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation administrative des digues de la Lauch à Guebwiller et Issenheim, les ouvrages devront être neutralisés, situation qui aurait des incidences négatives en matière de protection ;

Considérant que le délai de sept mois sollicité par le Syndicat mixte de la Lauch dans son courrier en date du 1^{er} juin 2023 ne met pas en cause la sécurité des ouvrages, et donc des personnes et des biens, dans la mesure où le suivi et la gestion des ouvrages restent assurés par le gestionnaire, et qu'il n'y aura pas de période sans gestionnaire sur ces ouvrages ;

Considérant, au vu du nombre de dérogations sollicité par le Syndicat mixte de la Lauch et Rivières de Haute Alsace (RHA), que des prescriptions de sécurité renforcée de digues et d'information des autorités et du public seront nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le Syndicat mixte de la Lauch, dénommé ci-après « le pétitionnaire », représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Dérogation

Une dérogation de sept mois est accordée au pétitionnaire à compter du 1^{er} juillet 2023 pour déposer le dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Lauch à Guebwiller et Issenheim par procédure simplifiée, soit jusqu'au 31 janvier 2024.

Ce système d'endiguement est composé des digues suivantes :

- LAU-GUE-D2-C (FRD0680151),
- LAU-GUE-G1-C et LAU-GUE-G2-C (FRD0680152),
- LAU-ISS-G1-D (FRD0680029),
- LAU-ISS-G2-D et LAU-ISS-G3-D (FRD0680166),
- LAU-ISS-D1-D et LAU-ISS-D2-D (FRD0680031)

telles que présentées sur le plan en annexe.

Article 3 : Autorisation en cours

Les dispositions des arrêtés n° 2013014-0009 du 14 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des digues de classe D existantes en rives droites et gauches de la Lauch à Issenheim et n° 2013014-0010 du 14 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des digues de classe D existantes en rives droites et gauches de la Lauch à Guebwiller, continuent à s'appliquer jusqu'à la date de caducité des autorisations des digues.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sera publié sur le site des Services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue

de la paix – 67000 Strasbourg) :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans le Haut-Rhin

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution et notification

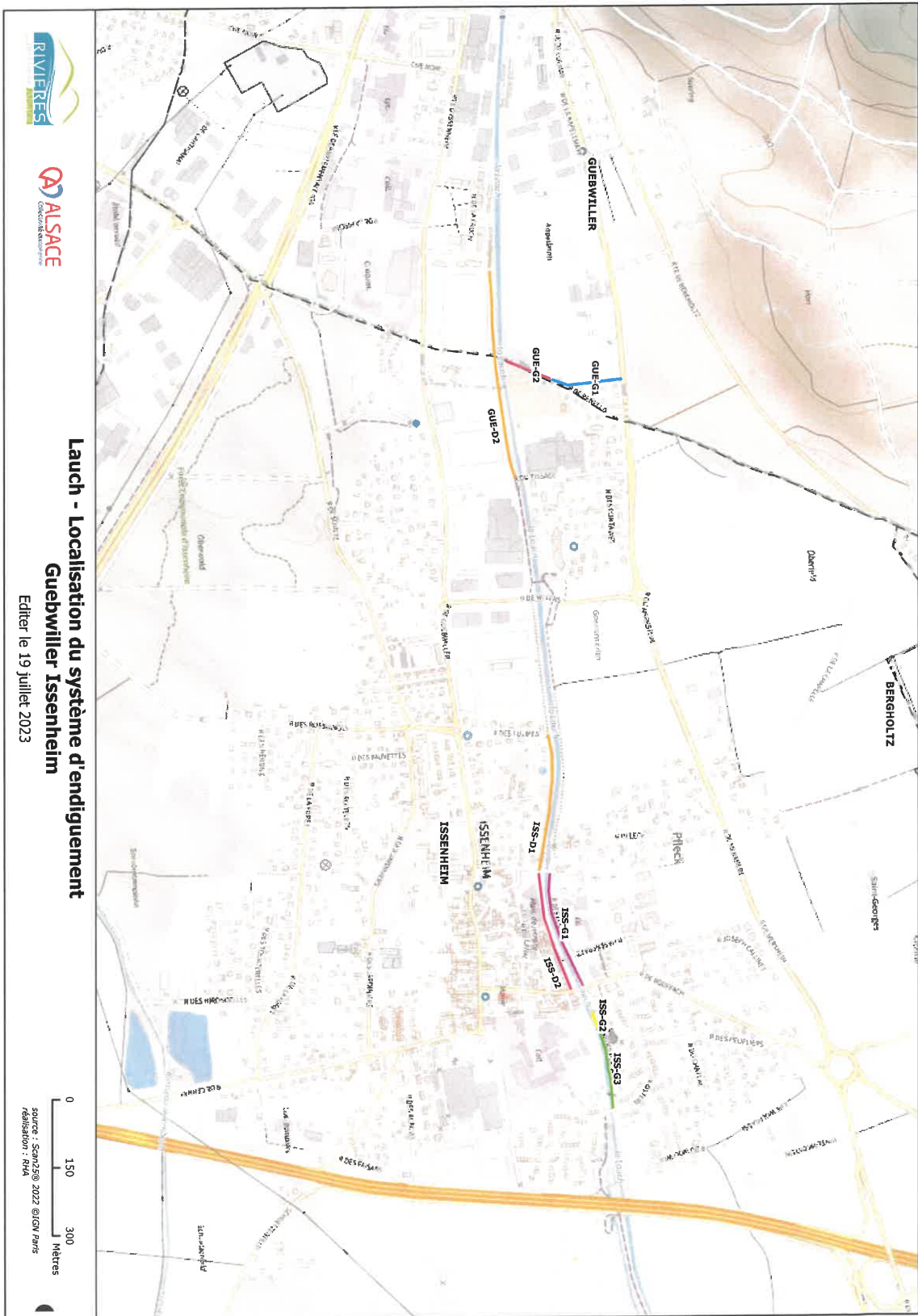
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Colmar, le 30 janvier 2024

SIGNE

Thierry QUEFFELEC
Préfet du Haut-Rhin

Annexe - plan des ouvrages concernés





PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 30 janvier 2024

accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Lauch à Herrlisheim-près-Colmar dans le cadre de la procédure simplifiée

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.562-14 qui fixe l'échéance de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C au 30 juin 2023 après prorogation de 18 mois et le périmètre d'une procédure de régularisation simplifiée ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté n° 2013014-0008 du 14 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurisation des digues de classes B existantes en rives droites et gauche de la Lauch à Herrlisheim ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2021 portant adhésion de nouvelles communes et approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte de la Lauch ;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 28 mars 2023 signée entre le Syndicat mixte de la Lauch et le Syndicat Rivières de Haute Alsace ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Lauch en date du 19 novembre 2019 sollicitant une prorogation de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement sur la commune de Herrlisheim-près-Colmar au motif de « l'importance des dépenses budgétaires à engager pour la réalisation et la mise à jour des études » ;

Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2019 accordant une prorogation de 18 mois pour le dépôt des dossiers de régularisation simplifiée des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Lauch, par courrier en date du 1^{er} juin 2023, sollicitant une dérogation préfectorale d'une durée de sept mois, soit jusqu'au 31 janvier 2024, pour déposer le dossier de régularisation simplifiée du système d'endiguement de classe C de la Lauch à Herrlisheim-près-Colmar, au motif que le « *département du Haut-Rhin, de par son histoire, possède un nombre d'ouvrages importants, 63 dossiers d'autorisations simplifiées étant en cours* » ;

Vu l'avis favorable du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en date du 8 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation du syndicat mixte de la Lauch sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier avec accusé de réception le 7 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de système d'endiguement de la Lauch à Herrlisheim-près-Colmar, constitué par les digues LAU-HER-G1, LAU-HER-D1, LAU-HER-D2 et LAU-HER-D3, est un système d'endiguement de classe C ayant vocation à protéger une population inférieure ou égale à 3000 personnes ;

Considérant que les digues LAU-HER-G1, LAU-HER-D1, LAU-HER-D2 et LAU-HER-D3 sont autorisées à la date de publication du décret n° 2015-526 susvisé ;

Considérant que la régularisation administrative du système d'endiguement de la Lauch à Herrlisheim-près-Colmar est d'intérêt général pour la protection contre les inondations ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation administrative des digues de la Lauch à Herrlisheim-près-Colmar, les ouvrages devront être neutralisés, situation qui aurait des incidences négatives en matière de protection ;

Considérant que le délai de sept mois sollicité par le Syndicat mixte de la Lauch dans son courrier en date du 1^{er} juin 2023 ne met pas en cause la sécurité des ouvrages, et donc des personnes et des biens, dans la mesure où le suivi et la gestion des ouvrages restent assurés par le gestionnaire, et qu'il n'y aura pas de période sans gestionnaire sur ces ouvrages ;

Considérant, au vu du nombre de dérogations sollicitées par le Syndicat mixte de la Lauch et Rivières de Haute Alsace (RHA), que des prescriptions de sécurité renforcée de digues et d'information des autorités et du public seront nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le Syndicat mixte de la Lauch, dénommé ci-après « le pétitionnaire », représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Dérogation

Une dérogation de sept mois est accordée au pétitionnaire à compter du 1^{er} juillet 2023 pour déposer le dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Lauch à Herrlisheim-près-Colmar par procédure simplifiée, soit jusqu'au 31 janvier 2024.

Le système d'endiguement projeté est composé des digues suivantes :

- LAU-HER-G1 (FRD0680057)
- LAU-HER-D1 (FRD0680059)
- LAU-HER-D2 (FRD0680059)
- LAU-HER-D3 (FRD0680059)

telles que présentées sur le plan en annexe.

Article 3 : Autorisation en cours

Les dispositions de l'arrêté n° 2013014-0008 du 14 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurisation des digues de classes B existantes en rives droites et gauche de la Lauch à Herrlisheim, continuent à s'appliquer jusqu'à la date de caducité des autorisations de digues.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sera publié sur le site des Services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la paix – 67000 Strasbourg) :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans le Haut-Rhin
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution et notification

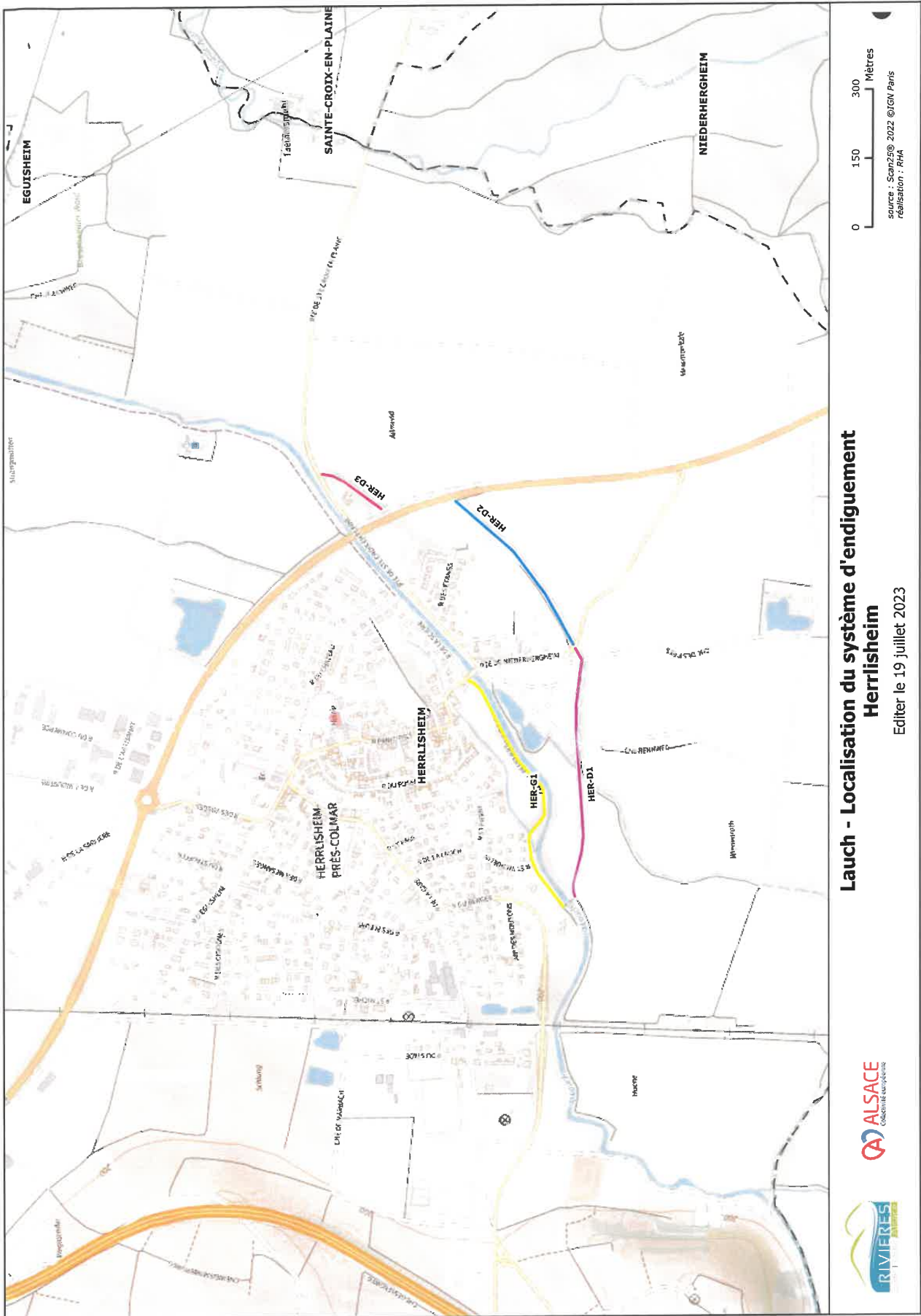
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Colmar, le 30 janvier 2024

SIGNE

Thierry QUEFFELEC
Préfet du Haut-Rhin

Annexe – plan des ouvrages concernés



**Lauch - Localisation du système d'endiguement
Herrlisheim**

Editer le 19 juillet 2023





PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 30 janvier 2024

accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation de l'aménagement hydraulique sur la commune de Issenheim, dans le cadre de la procédure simplifiée

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.562-19 II-2° qui fixe, pour les ouvrages non classés A ou B au sens de l'article R 214-112 du Code de l'environnement, l'échéance de dépôt du dossier de régularisation de l'aménagement hydraulique au 30 juin 2023 après prorogation de 18 mois ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20110948 du 4 avril 2011 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de rétention et de protection contre les crues de la Lauch entre Issenheim et Merxheim modifié par l'arrêté du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°20110948 du 4 avril 2011 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de rétention et de protection de l'Entreprise SOJINAL ALPRO-SOJA contre les crues de la Lauch entre Issenheim et Merxheim ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2021 portant adhésion de nouvelles communes et approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte de la Lauch ;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 28 mars 2023 signée entre le Syndicat mixte de la Lauch et Rivières de Haute Alsace ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Lauch en date du 19 novembre 2019 sollicitant une prorogation de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation de l'aménagement hydraulique sur les communes Issenheim et Merxheim au motif de « l'importance des dépenses budgétaires à engager pour la réalisation et la mise à jour des études » ;

Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2019 accordant une prorogation de 18 mois pour le dépôt des dossiers de régularisation simplifiée des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Lauch, par courrier en date du 1^{er} juin 2023 sollicitant une dérogation préfectorale d'une durée de sept mois, soit jusqu'au 31 janvier 2024, pour déposer le dossier de régularisation simplifiée du système d'endiguement de classe C de la Lauch à Guebwiller et Issenheim, incluant l'aménagement hydraulique de Issenheim, au motif que le « *département du Haut-Rhin, de par son histoire, possède un nombre d'ouvrages importants, 63 dossiers d'autorisations simplifiées étant en cours* » ;

Vu l'avis favorable du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en date du 8 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'**observation** du syndicat mixte de la Lauch sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier avec accusé de réception le 7 décembre 2023 ;

Considérant que l'ouvrage « Le Breilmatten » situé sur la commune de Issenheim a une capacité de stockage des écoulements supérieure ou égale à 50 000 mètres cubes ;

Considérant que la régularisation administrative de l'aménagement hydraulique de Issenheim est d'intérêt général pour la protection contre les inondations ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation administrative de l'aménagement hydraulique de Issenheim, l'ouvrage sera réputé ne pas contribuer à la prévention des inondations et des submersions ;

Considérant que le délai de sept mois sollicité par le Syndicat mixte de la Lauch dans son courrier en date du 1^{er} juin 2023 ne met pas en cause la sécurité de l'ouvrage, et donc des personnes et des biens, dans la mesure où le suivi et la gestion de l'ouvrage reste assuré par le gestionnaire, et qu'il n'y aura pas de période sans gestionnaire sur cet ouvrage ;

Considérant, au vu du nombre de dérogations sollicité par le Syndicat mixte de la Lauch et Rivières de Haute Alsace (RHA), que des prescriptions de sécurité renforcée de l'ouvrage et d'information des autorités et du public seront nécessaires pendant la période précédant la

régularisation de l'aménagement hydraulique afin de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le Syndicat mixte de la Lauch, dénommé ci-après « le pétitionnaire », représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Dérogation

Une dérogation de sept mois est accordée au pétitionnaire à compter du 1^{er} juillet 2023, soit jusqu'au 31 janvier 2024, pour déposer le dossier de régularisation par procédure simplifiée de l'aménagement hydraulique « Le Breilmatten » situé sur la commune de Issenheim, tel que présenté sur le plan en annexe.

Article 3 : Autorisation en cours

Les dispositions de l'arrêté n° 20110948 du 4 avril 2011 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de rétention et de protection contre les crues de la Lauch entre Issenheim et Merxheim modifié par l'arrêté du 18 décembre 2015, continuent à s'appliquer jusqu'à la date de l'arrêté qui autorisera l'aménagement hydraulique de la commune d'Issenheim.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sera publié sur le site des Services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la paix – 67000 Strasbourg) :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans le Haut-Rhin

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette

dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution et notification

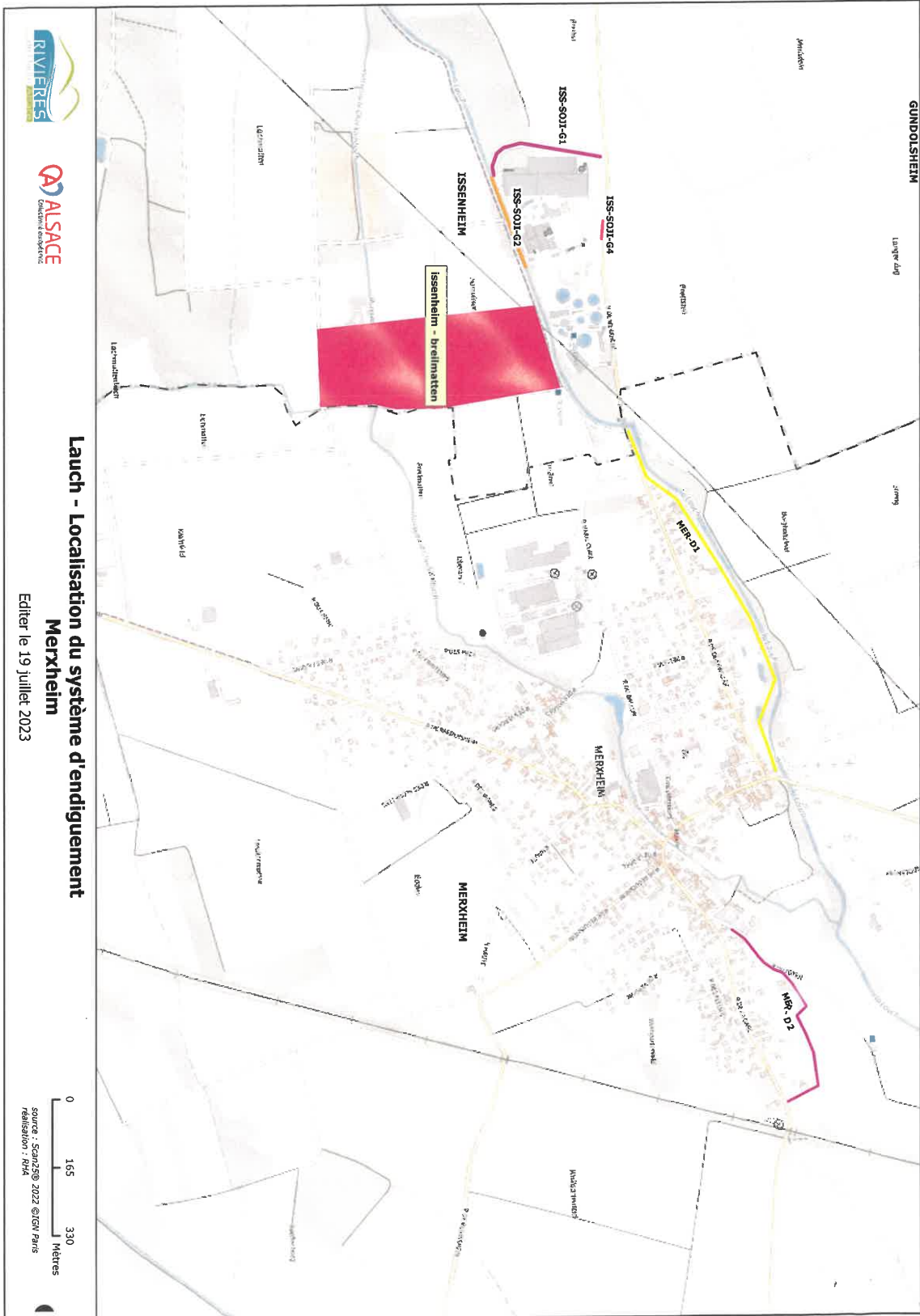
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Colmar, le 30 janvier 2024

SIGNE

Thierry QUEFFELEC
Préfet du Haut-Rhin

Annexe - plan des ouvrages concernés





PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 30 janvier 2024

accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Lauch à Lautenbach-Zell, dans le cadre de la procédure simplifiée

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 562-14 qui fixe l'échéance de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C au 30 juin 2023 après prorogation de 18 mois et le périmètre d'une procédure de régularisation simplifiée ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-174-5 du 23 juin 2006 portant approbation du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) inondation pour le bassin versant de la Lauch ;

Vu l'arrêté n° 2013014-0007 du 14 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de la digue de classe D existante en rive gauche de la Lauch à Lautenbach ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2021 portant adhésion de nouvelles communes et approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte de la Lauch ;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 28 mars 2023 signée entre le Syndicat mixte de la Lauch et le Syndicat Rivières de Haute Alsace ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Lauch en date du 19 novembre 2019 sollicitant une prorogation de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement sur les communes de Lautenbach et Lautenbach-Zell au motif de « l'importance des dépenses budgétaires à engager pour la réalisation et la mise à jour des études » ;

Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2019 accordant une prorogation de 18 mois pour le dépôt des dossiers de régularisation simplifiée des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Lauch, par courrier en date du 1^{er} juin 2023, sollicitant une dérogation préfectorale d'une durée de sept mois, soit jusqu'au 31 janvier 2024, pour déposer le dossier de régularisation simplifiée du système d'endiguement de classe C de la Lauch à Lautenbach-Zell, au motif que le « *département du Haut-Rhin, de par son histoire, possède un nombre d'ouvrages importants, 63 dossiers d'autorisations simplifiées étant en cours* » ;

Vu l'avis favorable du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en date du 8 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation du syndicat mixte de la Lauch sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier avec accusé de réception le 7 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de système d'endiguement de la Lauch à Lautenbach-Zell, constitué par les digues LAU-LAU-G1-D et LAU-LAU-D1 est un système d'endiguement de classe C ayant vocation à protéger une population inférieure ou égale à 3000 personnes ;

Considérant que la digue LAU-LAU-G1-D est autorisée à la date de publication du décret n°2015-526 susvisé ;

Considérant que la régularisation administrative du système d'endiguement de la Lauch à Lautenbach-Zell est d'intérêt général pour la protection contre les inondations ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation administrative des digues de la Lauch à Lautenbach-Zell, les ouvrages devront être neutralisés, situation qui aurait des incidences négatives en matière de protection ;

Considérant que le délai de sept mois sollicité par le Syndicat mixte de la Lauch dans son courrier en date du 1^{er} juin 2023 ne met pas en cause la sécurité des ouvrages, et donc des personnes et des biens, dans la mesure où le suivi et la gestion des ouvrages restent assurés par le gestionnaire, et qu'il n'y aura pas de période sans gestionnaire sur ces ouvrages ;

Considérant, au vu du nombre de dérogations sollicité par le Syndicat mixte de la Lauch et Rivières de Haute Alsace (RHA), que des prescriptions de sécurité renforcée de digues et d'information des autorités et du public seront nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le Syndicat mixte de la Lauch, dénommé ci-après « le pétitionnaire », représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Dérogation

Une dérogation de sept mois est accordée au pétitionnaire à compter du 1^{er} juillet 2023 pour déposer le dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Lauch à Lautenbach-Zell par procédure simplifiée, soit jusqu'au 31 janvier 2024 .

Le système d'endiguement projeté est composé des digues suivantes :

- LAU-LAU-G1-D (FRD0680008),
- LAU-LAU-D1 (FRD0680009).

telles que présentées sur le plan en annexe.

Article 3 : Autorisation en cours

Les dispositions de l'arrêté n° 2013014-0007 du 14 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de la digue de classe D existante en rive gauche de la Lauch à Lautenbach, continuent à s'appliquer jusqu'à la date de la caducité de l'autorisation de la digue.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sera publié sur le site des Services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la paix – 67000 Strasbourg) :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans le Haut-Rhin

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution et notification

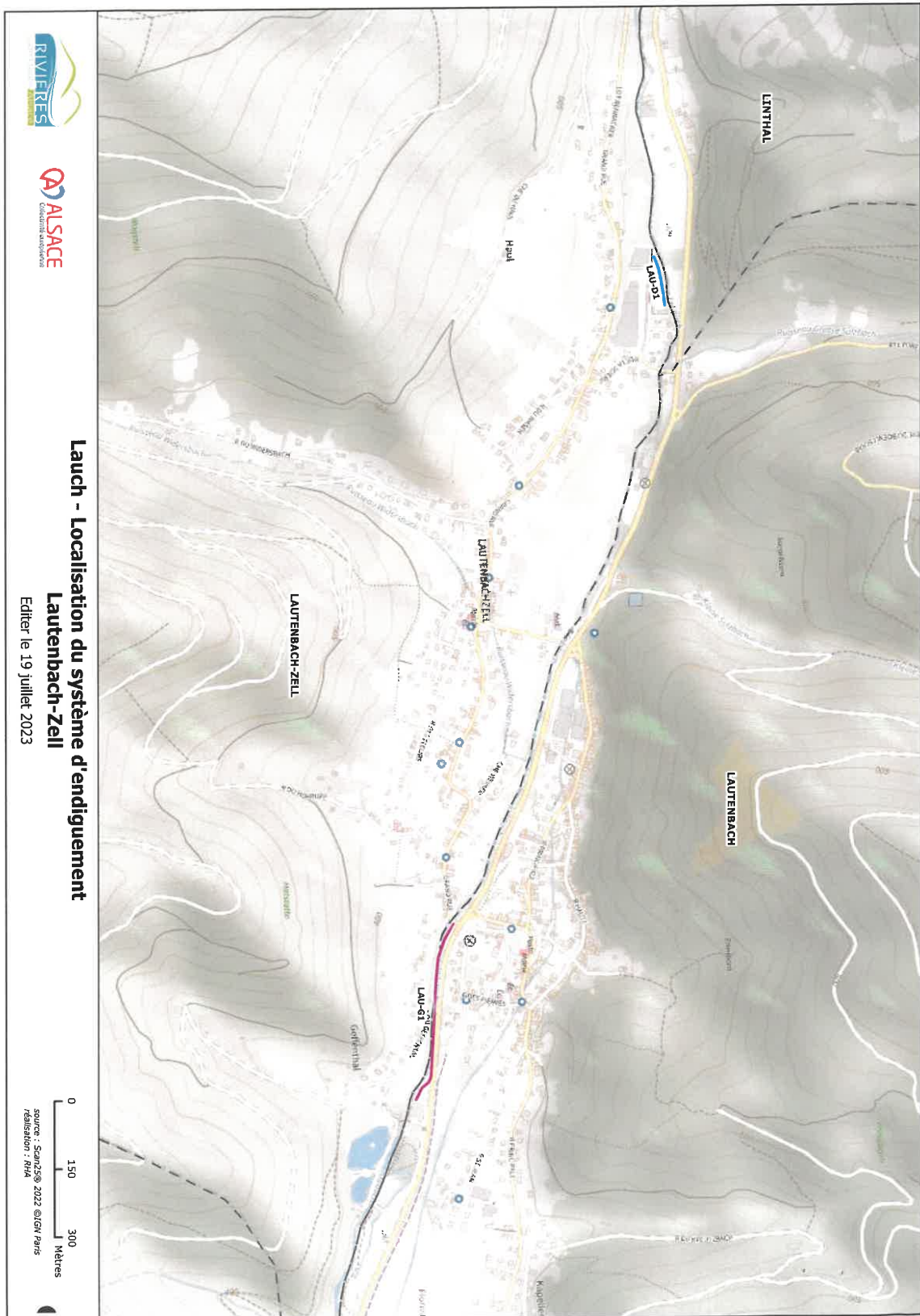
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Colmar, le 30 janvier 2024

SIGNE

Thierry QUEFFELEC
Préfet du Haut-Rhin

Annexe - plan des ouvrages concernés





PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 30 janvier 2024

accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Lauch à Merxheim et Issenheim dans le cadre de la procédure simplifiée

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 562-14 qui fixe l'échéance de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C au 30 juin 2023 après prorogation de 18 mois et le périmètre d'une procédure de régularisation simplifiée ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté n° 20110948 du 4 avril 2011 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de rétention et de protection contre les crues de la Lauch entre Issenheim et Merxheim ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°20110948 du 4 avril 2011 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de rétention et de protection de l'Entreprise SOJINAL ALPRO-SOJA contre les crues de la Lauch entre Issenheim et Merxheim ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2021 portant adhésion de nouvelles communes et approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte de la Lauch ;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 28 mars 2023 signée entre le Syndicat mixte de la Lauch et le Syndicat Rivières de Haute Alsace ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Lauch en date du 19 novembre 2019 sollicitant une prorogation de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement sur la commune de Merxheim au motif de « l'importance des dépenses budgétaires à engager pour la réalisation et la mise à jour des études » ;

Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2019 accordant une prorogation de 18 mois pour le dépôt des dossiers de régularisation simplifiée des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Lauch, par courrier en date du 1^{er} juin 2023, sollicitant une dérogation préfectorale d'une durée de sept mois, soit jusqu'au 31 janvier 2024, pour déposer le dossier de régularisation simplifiée du système d'endiguement de classe C de la Lauch à Merxheim, au motif que le « *département du Haut-Rhin, de par son histoire, possède un nombre d'ouvrages importants, 63 dossiers d'autorisations simplifiées étant en cours* » ;

Vu l'avis favorable du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en date du 8 novembre 2023 ;

Vu l'observation du syndicat mixte de la Lauch par courrier du 22 décembre 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier avec accusé de réception le 7 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de système d'endiguement de la Lauch à Merxheim, constitué par les digues LAU-MER-D1-C, LAU-MER-D2-C, ISS-SOJI-G1, ISS-SOJI-G2 et ISS-SOJI-G4 est un système d'endiguement de classe C ayant vocation à protéger une population inférieure à 3000 personnes ;

Considérant que les digues LAU-MER-D1-C et LAU-MER-D2-C sont autorisées à la date de publication du décret n°2015-526 susvisé ;

Considérant que la régularisation administrative du système d'endiguement de la Lauch à Merxheim est d'intérêt général pour la protection contre les inondations ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation administrative des digues de la Lauch à Merxheim, les ouvrages devront être neutralisés, situation qui aurait des incidences négatives en matière de protection ;

Considérant que le délai de sept mois sollicité par le Syndicat mixte de la Lauch dans son courrier en date du 1^{er} juin 2023 ne met pas en cause la sécurité des ouvrages, et donc des personnes et des biens, dans la mesure où le suivi et la gestion des ouvrages restent assurés par le gestionnaire, et qu'il n'y aura pas de période sans gestionnaire sur ces ouvrages ;

Considérant, au vu du nombre de dérogations sollicité par le Syndicat mixte de la Lauch et Rivières de Haute Alsace (RHA), que des prescriptions de sécurité renforcée de digues et d'information des autorités et du public seront nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le Syndicat mixte de la Lauch, dénommé ci-après « le pétitionnaire », représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Dérogation

Une dérogation de sept mois est accordée au pétitionnaire à compter du 1^{er} juillet 2023 pour déposer le dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Lauch à Merxheim par procédure simplifiée, soit jusqu'au 31 janvier 2024.

Ce système d'endiguement est composé des digues suivantes :

- LAU-MER-D1-C (FRD0680010),
- LAU-MER-D2-C (FRD0680010),
- ISS-SOJI-G1 et ISS-SOJI-G2 (FRD0680056),
- ISS-SOJI-G4 (pas d'identification dans SIOUH),

telles que présentées sur le plan en annexe.

Article 3 : Autorisation en cours

Les dispositions de l'arrêté n° 20110948 du 4 avril 2011 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de rétention et de protection contre les crues de la Lauch entre Issenheim et Merxheim modifié par l'arrêté du 18 décembre 2015, continuent à s'appliquer jusqu'à la caducité des autorisations des digues

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sera publié sur le site des Services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la paix – 67000 Strasbourg) :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans le Haut-Rhin
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution et notification

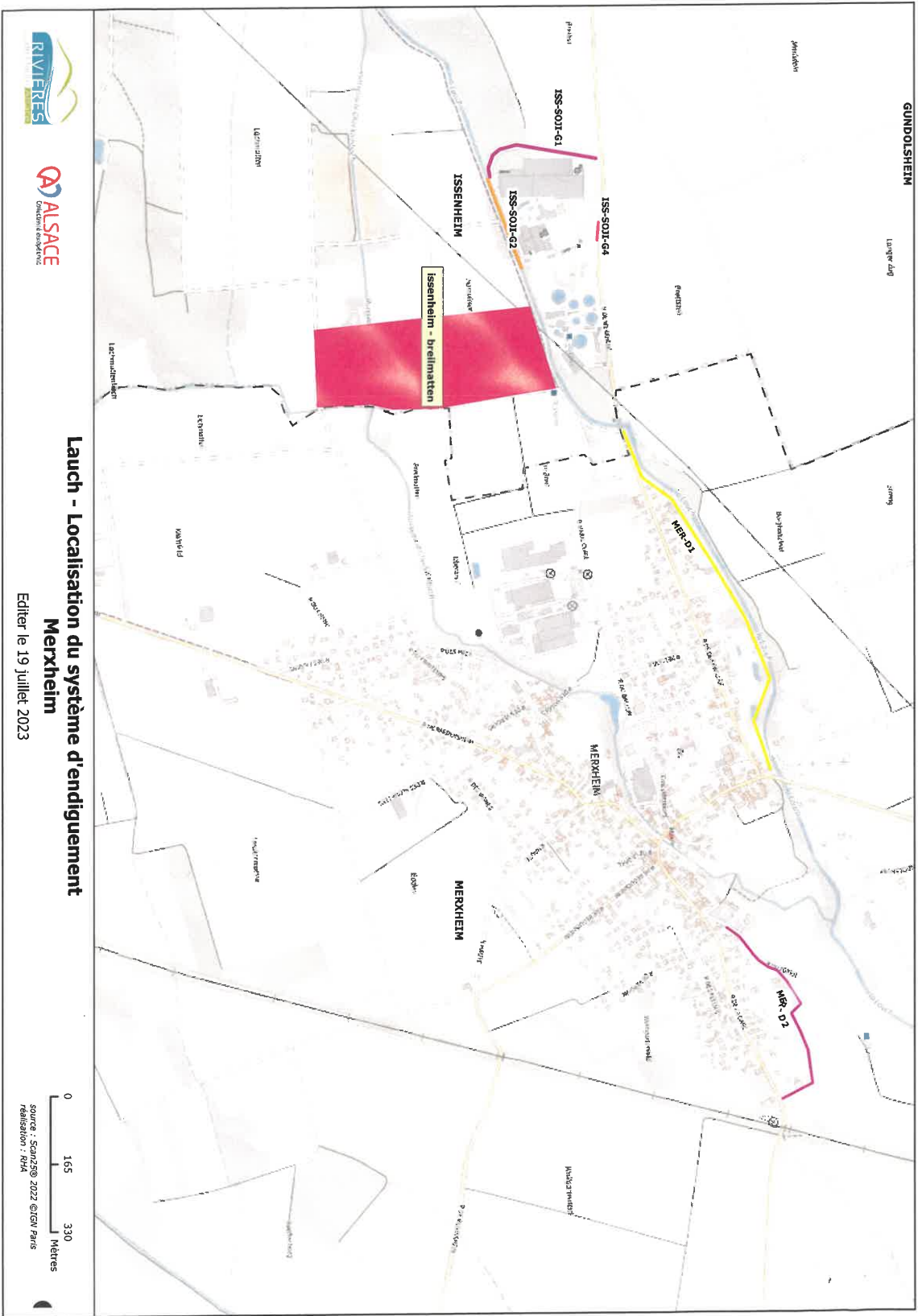
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Colmar, le 30 janvier 2024

SIGNE

Thierry QUEFFELEC
Préfet du Haut-Rhin

Annexe - plan des ouvrages concernés





PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 30 janvier 2024

accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C en rive droite de la Thur à Staffelfelden dans le cadre de la procédure simplifiée

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 562-14 qui fixe l'échéance de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C au 30 juin 2023 après prorogation de 18 mois et le périmètre d'une procédure de régularisation simplifiée ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003211-48 du 30 juillet 2003 portant approbation du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) naturel prévisible « inondation » pour la vallée de la Thur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200811411 du 22 avril 2008 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et au renforcement des digues de classe B existantes en rives gauche et droite de la Thur à Staffelfelden ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2021 approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte de la Thur Aval ;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 28 mars 2023 signée entre le Syndicat mixte de la Thur Aval et Rivières de Haute Alsace ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Thur Aval en date du 19 novembre 2019 sollicitant une prorogation de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement sur la commune de Staffelfelden au motif de « l'importance des dépenses budgétaires à engager pour la réalisation et la mise à jour des études » ;

Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2019 accordant une prorogation de 18 mois pour le dépôt des dossiers de régularisation simplifiée des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Thur Aval, par courrier en date du 1^{er} juin 2023, sollicitant une dérogation préfectorale d'une durée de sept mois, soit jusqu'au 31 janvier 2024, pour déposer le dossier de régularisation simplifiée du système d'endiguement de classe C en rive droite de la Thur à Staffelfelden, au motif que le « *département du Haut-Rhin, de par son histoire, possède un nombre d'ouvrages importants, 63 dossiers d'autorisations simplifiées étant en cours* » ;

Vu l'avis favorable du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en date du 08/11/2023 ;

Vu l'absence d'observation du syndicat mixte de la Thur aval sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier avec accusé de réception le 7 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de système d'endiguement de la Thur à Staffelfelden, constitué des digues THU-STA-D1, THU-STA-D1bis et THU-STA-D2 situées en rive droite, est un système d'endiguement de classe C ayant vocation à protéger une population inférieure ou égale à 3000 personnes ;

Considérant que les digues THU-STA-D1 et THU-STA-D2 sont autorisées à la date de publication du décret n°2015-526 susvisé ;

Considérant que la régularisation administrative du système d'endiguement de la Thur à Staffelfelden est d'intérêt général pour la protection contre les inondations ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation administrative des digues de la Thur à Staffelfelden, les ouvrages devront être neutralisés, situation qui aurait des incidences négatives en matière de protection ;

Considérant que le délai de un an sollicité par le Syndicat mixte de la Thur Aval dans son courrier en date du 1^{er} juin 2023 ne met pas en cause la sécurité des ouvrages, et donc des personnes et des biens, dans la mesure où le suivi et la gestion des ouvrages restent assurés par le gestionnaire, et qu'il n'y aura pas de période sans gestionnaire sur ces ouvrages ;

Considérant, au vu du nombre de dérogations sollicité par le Syndicat mixte de la Thur Aval et Rivières de Haute Alsace (RHA), que des prescriptions de sécurité renforcée de digues et d'information des autorités et du public seront nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le Syndicat mixte de la Thur Aval, dénommé ci-après « le pétitionnaire », représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Dérogation

Une dérogation d'un an est accordée au pétitionnaire à compter du 1^{er} juillet 2023 pour déposer le dossier de régularisation en système d'endiguement des digues en rive droite de la Thur à Staffelfelden par procédure simplifiée, soit jusqu'au 30 juin 2024.

Ce système d'endiguement est composé des digues suivantes :

- THU-STA-D1 (FRD0680063),
- THU-STA-D1bis (sans identification SIOUH)
- et THU-STA-D2 (FRD0680147)

telles que présentées sur le plan en annexe.

Article 3 : Autorisation en cours

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 200811411 du 22 avril 2008 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et au renforcement des digues de classe B existantes en rives gauche et droite de la Thur à Staffelfelden, continuent à s'appliquer jusqu'à la date de la caducité des autorisations des digues.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sera publié sur le site des Services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la paix – 67000 Strasbourg) :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans le Haut-Rhin
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution et notification

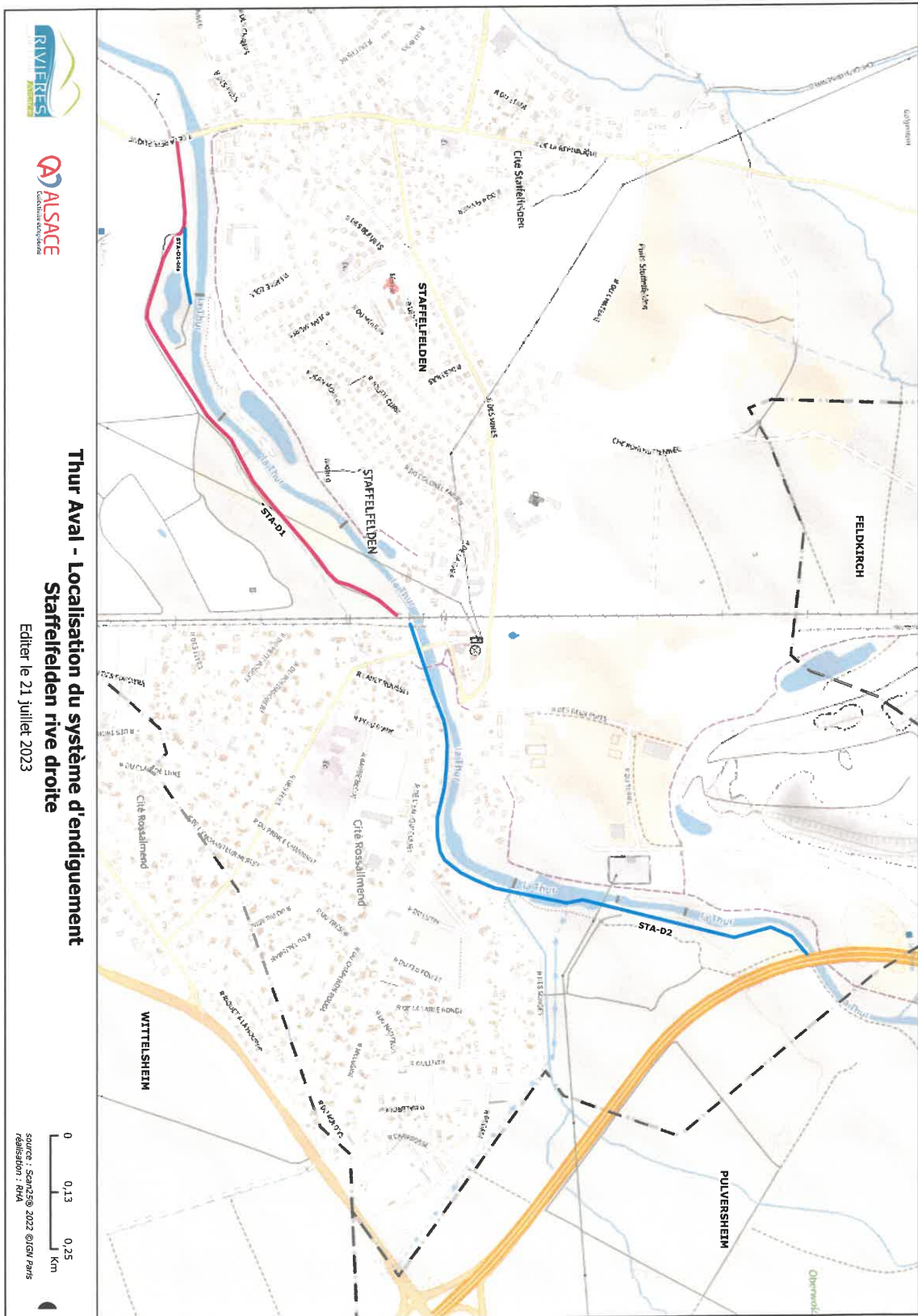
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Colmar, le 30 janvier 2024

SIGNE

Thierry QUEFFELEC
Préfet du Haut-Rhin

Annexe : plan des ouvrages concernés





PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 30 janvier 2024

**accordant un report d'échéance à titre dérogatoire
pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C en
rive gauche de la Thur à Staffelfelden dans le cadre de la procédure simplifiée**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 562-14 qui fixe l'échéance de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C au 30 juin 2023 après prorogation de 18 mois et le périmètre d'une procédure de régularisation simplifiée ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003211-48 du 30 juillet 2003 portant approbation du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) naturel prévisible « inondation » pour la vallée de la Thur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200811411 du 22 avril 2008 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et au renforcement des digues de classe B existantes en rives gauche et droite de la Thur à Staffelfelden ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2021 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte de la Thur Aval ;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 28 mars 2023 signée entre le Syndicat mixte de la Thur Aval et Rivières de Haute Alsace ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Thur Aval en date du 19 novembre 2019 sollicitant une prorogation de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement sur la commune de Staffelfelden au motif de « l'importance des dépenses budgétaires à engager pour la réalisation et la mise à jour des études » ;

Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2019 accordant une prorogation de 18 mois pour le dépôt des dossiers de régularisation simplifiée des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Thur Aval, par courrier en date du 1^{er} juin 2023, sollicitant une dérogation préfectorale d'une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2024, pour déposer le dossier de régularisation simplifiée du système d'endiguement de classe C en rive gauche de la Thur à Staffelfelden, au motif que le « *département du Haut-Rhin, de par son histoire, possède un nombre d'ouvrages importants, 63 dossiers d'autorisations simplifiées étant en cours* » ;

Vu l'avis favorable du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en date du 08/11/2023 ;

Vu les observations du syndicat mixte de la Thur aval par courrier du 22 décembre 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier avec accusé de réception le 7 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de système d'endiguement de la Thur à Staffelfelden, constitué des digues THU-STA-G1-B, THU-STA-G1bis et THU-STA-G2-B situées en rive gauche, est un système d'endiguement de classe C ayant vocation à protéger une population inférieure ou égale à 3000 personnes ;

Considérant que les digues THU-STA-G1-B et THU-STA-G2-B sont autorisées à la date de publication du décret n°2015-526 susvisé ;

Considérant que la régularisation administrative du système d'endiguement de la Thur à Staffelfelden est d'intérêt général pour la protection contre les inondations ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation administrative des digues de la Thur à Staffelfelden, les ouvrages devront être neutralisés, situation qui aurait des incidences négatives en matière de protection ;

Considérant que le délai d'un an sollicité par le Syndicat mixte de la Thur Aval dans son courrier en date du 1^{er} juin 2023 ne met pas en cause la sécurité des ouvrages, et donc des personnes et des biens, dans la mesure où le suivi et la gestion des ouvrages restent assurés par le gestionnaire, et qu'il n'y aura pas de période sans gestionnaire sur ces ouvrages ;

Considérant, au vu du nombre de dérogations sollicité par le Syndicat mixte de la Thur Aval et Rivières de Haute Alsace (RHA), que des prescriptions de sécurité renforcée de digues et d'information des autorités et du public seront nécessaires pendant la période précédant la

régularisation en système d'endiguement afin de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le Syndicat mixte de la Thur Aval, dénommé ci-après « le pétitionnaire », représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Dérogation

Une dérogation d'un an est accordée au pétitionnaire à compter du 1^{er} juillet 2023 pour déposer le dossier de régularisation en système d'endiguement de classe C des digues en rive gauche de la Thur à Staffelfelden par procédure simplifiée, soit jusqu'au 30 juin 2024.

Ce système d'endiguement est composé des digues suivantes :

- THU-STA-G1-B (FRD0680062),
- THU-STA-G1bis,
- THU-STA-G2-B (FRD0680148)

telles que présentées sur le plan en annexe.

Article 3 : Autorisation en cours

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 200811411 du 22 avril 2008 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et au renforcement des digues de classe B existantes en rives gauche et droite de la Thur à Staffelfelden, continuent à s'appliquer jusqu'à la date de caducité des autorisations des digues.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sera publié sur le site des Services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la paix – 67000 Strasbourg) :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans le Haut-Rhin
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution et notification

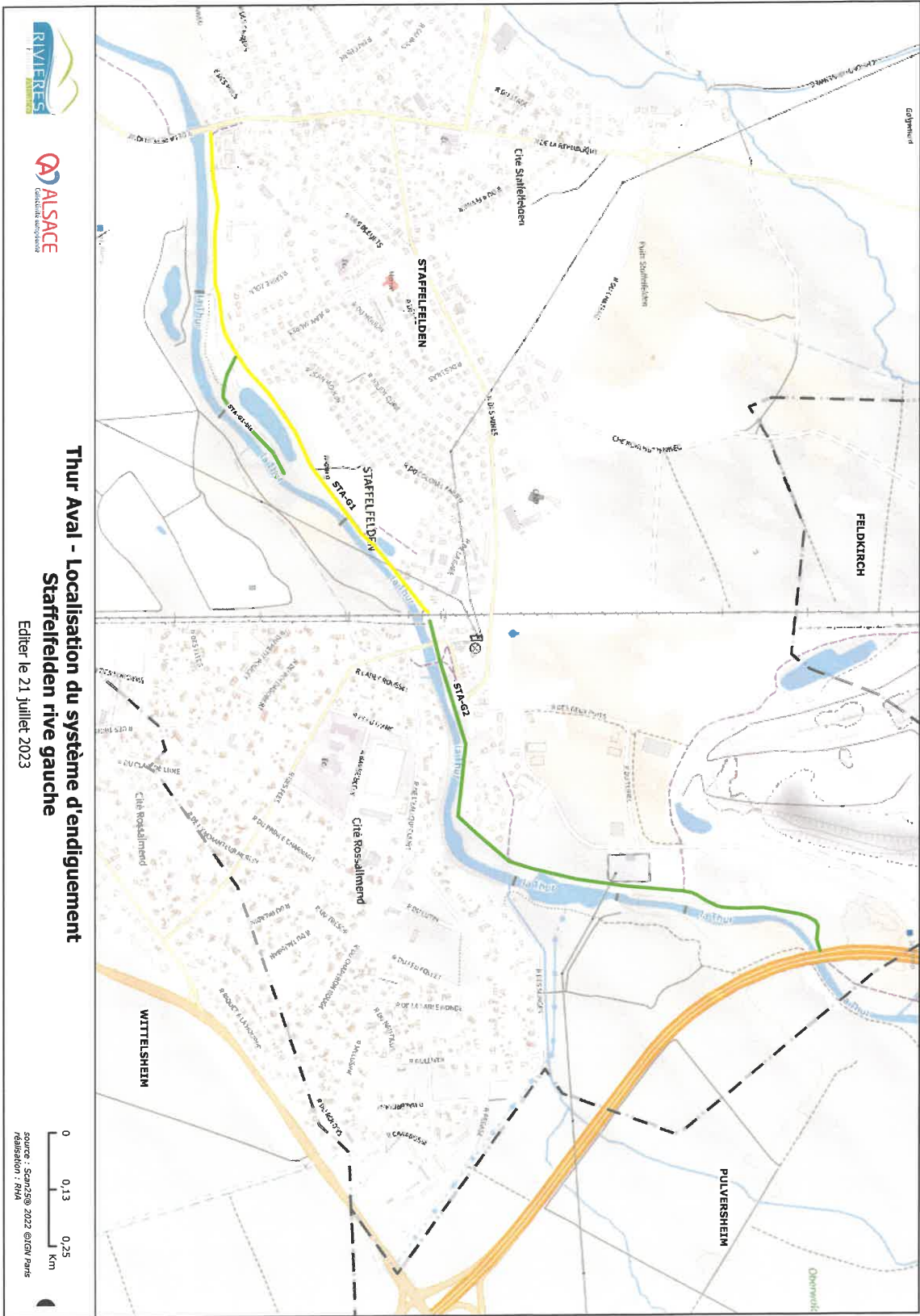
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Colmar, le 30 janvier 2024

SIGNE

Thierry QUEFFELEC
Préfet du Haut-Rhin

Annexe : plan des ouvrages concernés



Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet rabattement de nappe Eguisheim sur la commune principale EGUISHEIM 68420.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 06/12/2023, présenté par syndicat mixte de traitement des eaux usées de la région des trois châteaux , enregistré sous le n° **DIOTA-231003-104724-028-004** et relatif à rabattement de nappe Eguisheim ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

syndicat mixte de traitement des eaux usées de la région des trois châteaux

21 Grand'Rue

null

68420 EGUISHEIM

concernant :

rabattement de nappe Eguisheim

dont la réalisation est prévue à :

- EGUISHEIM 68420

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|---|----------------------|----------------------|----------|--|
| 1.1.1.0 | | Sondage, forage | 4.000 | 4.000 | D | |
| 1.1.2.0 | 2 | Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau | 94 080.000 m3 | 94 080.000 m3 | D | |
| 2.2.1.0 | 1 | Rejet dans les eaux douces superficielles | 3 360.000 m3/j | 3 360.000 m3/j | D | |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05/02/2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux

mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-231003-104724-028-004

Le code postal du projet (commune principale) est : EGUISHHEIM 68420

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

5 - Documents

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

6 - Plans

Fichier supplémentaire : **L23-1264_reponse_complements_DDT_68_STEP_EGUISHEIM.pdf** - **fichier ajouté.**

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **rabattement de nappe Eguisheim**

Numéro d'AIOT : **0100031617**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **49178020100027**

Organisme : **PLUME-ECI**

Nom : **STRAUSS**

Prénom : **JEAN-MARC**

Fonction : **GERANT**

Adresse email : **jmstrauss@plume-eci.com**

Téléphone fixe : + **33 388521468**

Téléphone portable : + **33 629552428**

Mandat (Pièce jointe) : **delegation.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **25680281000018**

Raison sociale : **syndicat mixte de traitement des eaux usées de la région des trois châteaux**

Forme Juridique : **établissement public syndicat mixte communal**

Adresse en France

21 Grand'Rue

68420 EGUISHHEIM

Signataire

Nom : **CENTLIVRE**

Prénom : **CLAUDE**

Qualité : **PRESIDENT**

Téléphone fixe : + **00000 389412178**

Adresse email : **contact-smiteurtc@alsacefibre.fr**

Référent

Nom : **REYMANN**

Prénom : **THIERRY**

Fonction : **RESPONSABLE**

Téléphone fixe : + **33 389412178**

Adresse email : **contact-smiteurtc@alsacefibre.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **contact-smiteurtc@alsacefibre.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68420 EGUISHHEIM**

Numéro et voie ou lieu dit : **station d'épuration**

Géolocalisation du projet

X : **1023673**

Y : **6779987**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **fichier-modele-parcelles.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **LAUCH, ILL-NAPPE-RHIN**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|---|----------------------|----------------------|----------|--|
| 1.1.1.0 | | Sondage, forage | 4.000 | 4.000 | D | |
| 1.1.2.0 | 2 | Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau | 94 080.000 m3 | 94 080.000 m3 | D | |
| 2.2.1.0 | 1 | Rejet dans les eaux douces superficielles | 3 360.000 m3/j | 3 360.000 m3/j | D | |

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **resume-non-technique.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **R23-1319-DLE-STEP-Eguisheim-rabattement-de-nappe.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **incidences-N2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **20230929082721002.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **plans.pdf**

Fichier supplémentaire : **L23-1264_reponse_complements_DDT_68_STEP_EGUISHEIM.pdf**

Précisions :

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Lotissement RUE DE LA TUILERIE sur la commune principale Bouxwiller 68480.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 05/10/2023, présenté par SOVIA , enregistré sous le n° **DIOTA-231005-130535-286-013** et relatif à Lotissement RUE DE LA TUILERIE ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

SOVIA

10 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS

68000 COLMAR

concernant :

Lotissement RUE DE LA TUILERIE

dont la réalisation est prévue à :

- Bouxwiller 68480

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|-------------------------|-------------------|-------------------|----------|--|
| 2.1.5.0 | 2 | Rejets d'eaux pluviales | 1.749 ha | 1.749 ha | D | |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05/12/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-231005-130535-286-013

Le code postal du projet (commune principale) est : Bouxwiller 68480

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Lotissement RUE DE LA TUILERIE**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **47830673100033**

Organisme : **SETUI**

Nom : **Bernard**

Prénom : **Raphael**

Fonction : **chargé d'études VRD**

Adresse email : **setui@setui.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 389203972**

Mandat (Pièce jointe) : **MANDAT.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **35216386900048**

Raison sociale : **SOVIA**

Forme Juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

Adresse en France

10 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS

68000 COLMAR

Signataire

Nom : **Georgenthum**

Prénom : **Stephan**

Qualité : **Gérant**

Téléphone fixe : **+ 33 389229510**

Adresse email : **s.g@sovia-68.fr**

Référent

Nom : **Munsch**

Prénom : **Alban**

Fonction : **chargé d'affaires aménagement**

Téléphone fixe : + **33 389229510**

Adresse email : **a.munsch@sovia-68.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **s.g@sovia-68.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68480 Bouxwiller**

Numéro et voie ou lieu dit : **1 Rue de Bâle**

Géolocalisation du projet

X : **1026516**

Y : **6720565**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **fichier-parcelles_Bouxwiller.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|-------------------------|-------------------|-------------------|----------|--|
| 2.1.5.0 | 2 | Rejets d'eaux pluviales | 1.749 ha | 1.749 ha | D | |

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **resume-non-technique-Bouxwiller.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **DLE_Incidence_Bouxwiller.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **DLE_Incidence-Natura-2000_Bouxwiller.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **Justificatif-de-maitrise-fonciere-Bouxwiller.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Plan-reseau-eaux-pluviales_et_plan-etat-actuel_Bouxwiller.pdf**

Fichier supplémentaire : **DLE_Bouxwiller.pdf**

Précisions :

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Aménagement d'un lotissement d'activité sur la commune principale Huningue 68330.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 24/11/2023, présenté par SCI IE089 HUNINGUE , enregistré sous le n° **DIOTA-231018-155857-905-004** et relatif à Aménagement d'un lotissement d'activité ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

SCI IE089 HUNINGUE
12 AVENUE LEVALLOIS-PERRET
null
92300 LEVALLOIS PERRET

concernant :

Aménagement d'un lotissement d'activité

dont la réalisation est prévue à :

- Huningue 68330

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

[Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA](#)

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|--|-------------------|-------------------|----------|--|
| 2.1.5.0 | 2 | Rejets d'eaux pluviales | 1.720 ha | 1.720 ha | D | |
| 3.2.2.0 | 2 | Obstacle dans le lit majeur d'un cours d'eau | 7 357.000 m2 | 7 357.000 m2 | D | |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24/01/2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la

construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-231018-155857-905-004

Le code postal du projet (commune principale) est : Huingue 68330

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

5 - Documents

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

6 - Plans

Fichier supplémentaire : [DLE_Huningue_Reponses_demande_complements_DDT68.pdf](#) - **fichier ajouté.**

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Aménagement d'un lotissement d'activité**

Numéro d'AIOT : **0100033063**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **Je ne connais pas le service instructeur**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **83409649700088**

Organisme : **SOCOTEC ENVIRONNEMENT**

Nom : **DUQUESNOY**

Prénom : **Clément**

Fonction : **Chargé d'affaires études et conseil**

Adresse email : **clement.duquesnoy@socotec.com**

Téléphone fixe : + 33 325732913

Téléphone portable : + 33 788386002

Mandat (Pièce jointe) : **Mandat_de_depot.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **97828786000016**

Raison sociale : **SCI IE089 HUNINGUE**

Forme Juridique : **Société civile immobilière**

Adresse en France

12 AVENUE LEVALLOIS-PERRET

92300 LEVALLOIS PERRET

Signataire

Nom : **HADDAD**

Prénom : **Sami**

Qualité : **Chargé de programmes immobilier**

Téléphone portable : + **00000 624074952**

Adresse email : **shaddad@spirit.net**

Référent

Nom : **DUQUESNOY**

Prénom : **Clément**

Fonction : **Chargé d'affaires études et conseil**

Téléphone fixe : + **33 325732913**

Téléphone portable : + **33 788386002**

Adresse email : **clement.duquesnoy@socotec.com**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **shaddad@spirit.net**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68330 Huningue**

Numéro et voie ou lieu dit : **5 Rue du Rhin**

Géolocalisation du projet

X : **1044579**

Y : **6731938**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **Parcelles.csv**

Géolocalisation du projet : **Emprise_projet_shp.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE III-Nappe-Rhin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|--|-------------------|-------------------|----------|--|
| 2.1.5.0 | 2 | Rejets d'eaux pluviales | 1.720 ha | 1.720 ha | D | |
| 3.2.2.0 | 2 | Obstacle dans le lit majeur d'un cours d'eau | 7 357.000 m2 | 7 357.000 m2 | D | |

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **DLE_Huningue_RNT.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **DLE_Huningue_Incidences_du_projet.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **DLE_Huningue_Incidences_Natura_2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **Maitrise_fonciere.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **PC2a_PLAN_DE_MASSE_231006.pdf**

Fichier supplémentaire : **DLE_Huningue_Reponses_demande_complements_DDT68.pdf**

Précisions :

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage EARL Saint Gangolph sur la commune principale UNGERSHEIM 68190.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 04/12/2023, présenté par EARL SAINT GANGOLPH , enregistré sous le n° **DIOTA-231204-160158-741-014** et relatif à Forage EARL Saint Gangolph ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

EARL SAINT GANGOLPH
17 RUE LAUTENBACH

68610 LAUTENBACH

concernant :

Forage EARL Saint Gangolph

dont la réalisation est prévue à :

- UNGERSHEIM 68190

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|-----------------------|-------------------|-------------------|----------|--|
| 1.1.1.0 | | Sondage, forage | 1 | 1 | D | Premier forage de l'exploitation |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03/02/2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-231204-160158-741-014

Le code postal du projet (commune principale) est : UNGERSHEIM 68190

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage EARL Saint Gangolph**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller irrigation**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : + **33 388993838**

Mandat (Pièce jointe) : **mandature.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **32919832900016**

Raison sociale : **EARL SAINT GANGOLPH**

Forme Juridique : **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

Adresse en France

17 RUE LAUTENBACH

68610 LAUTENBACH

Signataire

Nom : **Tischmacher**

Prénom : **Pierre Luc**

Qualité : **Gérant**

Téléphone portable : + **33 619770724**

Adresse email : **pl.tischmacher@gmail.com**

Référent

Nom : **Abt**

Prénom : **Mary Paule**

Fonction : **Instructrice police de l'eau**

Téléphone fixe : + **33 389248440**

Adresse email : **mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68190 UNGERSHEIM**

Numéro et voie ou lieu dit : **Hochstatt**

Géolocalisation du projet

X : **1020992**

Y : **6762548**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **parcelle.csv**

Géolocalisation du projet : **localisationsaintgangolph.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **Sage III Nappe Rhin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|-----------------------|-------------------|-------------------|----------|--|
| 1.1.1.0 | | Sondage, forage | 1 | 1 | D | Premier forage de l'exploitation |

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **resume.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **natura.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **foncier.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **graphiques.pdf**

Précisions :



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 05 février 2024
portant agrément de l'association "Guebwiller environnement et cadre de vie"
au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L141-1 à L141-3 et R141-1 à R141-20 ;
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances
- VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste de documents à fournir annuellement ;
- VU la demande d'agrément déposée par l'association "Guebwiller environnement et cadre de vie" en date du 09 novembre 2023 ;
- VU l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel de Colmar en date du 12 janvier 2024 ;
- VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est en date du 15 janvier 2024 ;

Considérant que l'association "Guebwiller environnement et cadre de vie" remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement, en ce qu'elle justifie depuis trois ans au moins à compter de son inscription, d'un objet statutaire relevant directement d'un domaine de protection de l'environnement mentionné dans l'article L141-1 ;

Considérant que son activité statutaire bien que centrée principalement sur le secteur de la communes de Guebwiller, n'est pas en contradiction avec les termes de l'article R141-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'elle justifie d'un fonctionnement transparent en assemblée générale annuelle ;

Considérant qu'elle présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties quant à l'information de ses membres et à leur participation à sa gestion

Considérant que sa gestion financière et comptable apparaît régulière et transparente ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : l'association "Guebwiller environnement et cadre de vie" est agréée au titre de la protection de l'environnement, pour une durée de cinq ans, dans le cadre du ressort administratif du département du Haut-Rhin.

Article 2 : L'association agréée est soumise à l'obligation de fournir **annuellement** à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte-rendu de cette assemblée.
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale ou extraordinaire éventuelle.
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
- les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 05 février 2024

Le préfet

Signé : Thierry QUEFFELEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU GRAND
EST

Arrêté du 05 février 2024 portant autorisation temporaire à la société EDF de procéder au survol par drone de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 et R.332-1 et suivants relatifs aux réserves naturelles nationales ;
- Vu le décret n°2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-50-0011 du 30 mai 2013 portant validation du plan de gestion 2012-2016 de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne et le nouveau plan de gestion 2023-2032 en voie d'approbation ;
- Vu la demande de la société EDF de pouvoir procéder au survol de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne par drone en deçà de la hauteur de 300 mètres du niveau du sol dans le cadre de la surveillance des ouvrages dont la société assure la gestion ;
- Vu l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle recueilli par voie électronique du 24 au 31 janvier 2024 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 20 du décret n°2006-928 du 27 juillet 2006 pré-cité, le survol de la réserve naturelle à moins de 300 mètres du sol peut être autorisé par le préfet pour des missions liées à la gestion de la réserve naturelle ou à des activités scientifiques ;

Considérant que la période allant du 1^{er} mars au 31 juillet est considérée comme sensible pour les oiseaux nicheurs ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société EDF est autorisée à procéder à une opération de survol par drone de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne à une hauteur inférieure à 300 m du niveau du sol, selon les dispositions édictées dans les articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : L'opération de survol par drone doit être réalisée sur une période n'excédant pas 3 jours au cours de la période allant du 7 au 23 février 2024.

Article 3 : Les secteurs survolés de la réserve naturelle se restreignent à ceux de l'île de Kembs localisés sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les dates des interventions devront être communiquées au gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas la société EDF de solliciter l'obtention d'autres autorisations qui s'avèreraient nécessaires.

Article 6 : Le gestionnaire désigné de la réserve naturelle nationale est tenu de contrôler le respect de ces prescriptions.

Article 7 : Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairies de Bartenheim, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf pour y être consultée,
- un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché en mairies de Bartenheim, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : « Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

- article R.421-1 du Code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
- article R.421-2 du Code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, la conservatrice de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne, les agents de la police de l'environnement de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont une copie est adressée aux maires des communes de Bartenheim, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf.

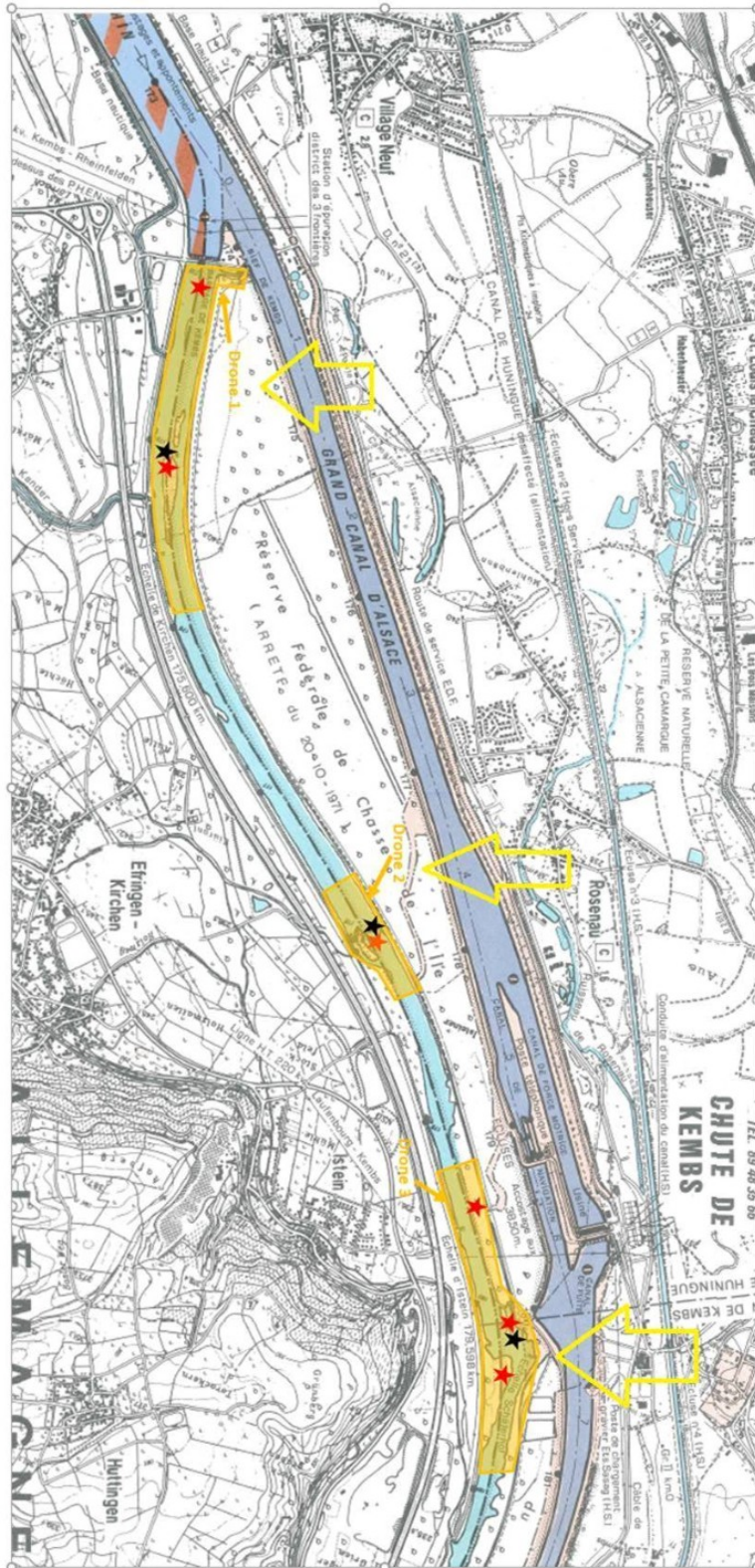
À Colmar, le 05 février 2024

Le préfet,

signé :

Thierry QUEFFELEC

Annexe : zones de survol



Arrêté n° 2024/G-10
fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours
d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants – session 2024

La Vice-Présidente,

- VU le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 modifié fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU l'arrêté n° 2023/G-81, en date du le 10 août 2023, portant ouverture du concours d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants – session 2024;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2024 du concours d'Éducateur de Jeunes Enfants est arrêtée comme suit :

| | | |
|--------------------------|-----------------------|----------------------|
| ABDALLAH Nassima | BAUMGAERTNER Isabelle | BONIN Marie |
| ALAINÉ-BOURHIS Elisabeth | BEINING Catherine | BORGHINI Christelle |
| ALARCON Béatrice | BEL Nathalie | BORODACZ Ilona |
| ALI Kibtiya | BEL MOKADEM Aïcha | BOSMAHER Manon |
| ANDREACCHIO Jennifer | BEN AMAR Léa | BOUILLY Perrine |
| ANDRIAMAKAOLY Amélie | BENHAMROURA Nasima | BOUKTAB Malika |
| ANGELLOZ-NICOUD Aurélie | BERNARD Alice | BOULET Noémie |
| ANNAHEIM Marlène | BERTRAND Vanessa | BRON Nadine |
| ANTOINE Lucie | BESAUT Fanny | BRYLINSKI Elsa |
| BABINSKI Aline | BINDER Cindy | BUCHHEIT Emilie |
| BALDAUF Christelle | BOEHM Christine | BURGERMEISTER Sophie |
| BANDEL Sophie | BOIVIN Antoine | BURTEZ Sue-Ellen |
| BARRAU Delphine | BONGUET Olivia | CAMOES Laetitia |

CARRE Aurelie
CAVAGNAC Marie
CHA Sophie
CHALOYARD Orlane
CHARRA Severine
CHATRAS Clementine
CHEVALIER Gwenegan
CHOPOT Adeline
COATRINE Ambre
COCCORULLO Charlène
COLSON Gwenaël
COMMUNIAU Catherine
COQUARD Noemie
COUTIER Anne-Laure
CRETIN Lucie
CREWS Harriet
CUISSSET Marion
DA EIRA BARREIRA Eliane
DALLEM Claudine
DANNER Elodie
DARTOIS Amandine
DE LA TORRE Elisa
DECET Stéphanie
DELANNOY Clémence
DEMANGEON Eline
DINQUER Angélique
DOUSSOT Cindy
DUBILLARD Marion
DUC Aurelie
DUQUENNE Amélie
DUTREMBLE Maud
EHRE Maria Da Conceicao
EHRET Marine
EHRMANN Valérie
EL MEZRICHI Najat
ERHARDT Sylvie
ERMANN Peggy
FAUCHERON Cindy
FERRY Delphine
FIEGEL Sara
FLORENTIN Maëliiss
FRANCK Mélanie
FRANCOIS Mathilde
FRANTZ Sandra
FRERE Zoé
GALAND Muriel
GARNIER Pauline
GAUCHERON Kathia
GERVAISE Cécilia
GIRARD Lucille
GISSELBRECHT Pauline
GOBEAUX Emeline
GRANDPERRIN Lola
GSELL Justine
GUHUR-GUILLIER Léa

GUILLARD Gaëlle
HALTER Michelle
HAMPE Romane
HART Elodie
HAUSER Christelle
HAYECK Stéphanie
HECHT Florienne
HECKMANN Elodie
HEIM Magali
HEITZ Emmanuelle
HELMRICH Aurélie
HEMMERLÉ Marie
HENRIOT Emma
HEROUT Aude
HERRERO FERNANDEZ
Stephanie
HEUBER Corine
HIERNARD Magalie
HUGUES Maëlle
HUON Aline
ICHTERS Diane
INTRALA Evelyne
ISMAEL Julie
JACQUES Margot
JACQUET Émilie
JACQUOT Lucie
JOB Amandine
JOHANN Fanny
JOLY Lisa-Mary
JUD Mathilde
KARM Sandrine
KECELIOGLU Ilkay
KEITH Aurore
KELLER Thifanny
KEMPF Emilie
KESSOURI Laure
KIEFER Delphine
KIEFFER Stéphanie
KLINGLER Sandrine
KOFFI Audrey
LAMOOT Loreena
LANGEN Mélissa
LATIOUI Sara
LE BELLEGARD Lucie
LEMOYNE Lisa
LEREBOURG Florence
LEROUX Marie-Christine
LISTE POSTIGO Patricia
MANGEOLLE Sandrine
MANOUVRIER Julie
MANZONI Caroline
MARION Elisa
MARTINET Jordane
MARY Béatrice
MASADE Juliette

MASANABA Anne-Sophie
MATEOS Nathalie
MATHIEU Sandra
MAUPETIT-BILLARD Nathalie
MAÎTRE Laura
MELLADO Maïté
MESEBERG Elise
MEYER Anaïs
MEYER Elisabeth
MICARD Anne
MOISSENET Mélanie
MONOD-ROBERT Frédérique
MONTEROSSO Camille
MONTINET Marjorie
MOOG Sandra
MOREL Aline
MOREL Sarah
MOREY Cristina
MOUGIN Fanny
MULLER Charlène
MUNCH Anne-Raphaële
NAPOLI Ludivine
NICOLE Maryline
NOESER Marie-Laure
OLIVIER Céline
OUADI Madjeda
PAPIN Geneviève
PAQUES Julien
PECCHIO Manon
PETER Anne
PETIZON Maryline
PHILIPP-CASTILLO Laura
PICARD Lauriane
PILLER Sophie
PILLET Maud
PINCK Marine
PINGUET Clémence
PIRONNEAU Anaïs
PIRONNEAU Luc
POINSON Mélanie
PONTILLON Simbi
PORTIER Nathalie
POSSELT Sandra
POTTIER Céline
PRIYONO Lucille
PRUSSING Morgane
PRÉVOST Camille
QUERRY Céline
RAGOT Sabine
RAMEAU Mathilde
REHM Emeline
RENAUDIN Jennifer
REVOLON Christelle
ROBERT Agathe
ROUH Marine

Arrêté n° 2024/G-19 modifiant l'arrêté n° 2023/G-81 portant ouverture du concours **d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants** – session 2024

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n° 2022-1491 du 30 novembre 2022 portant simplification des mesures de publicité des arrêtés d'ouverture des concours et examens ;
- VU la charte et la convention cadre de coopération interrégionale des Centres de gestion de l'Est ;
- VU le recensement des postes à ouvrir opéré par le Centre de gestion du Bas-Rhin, coordonnateur des Centres de gestion de l'Est ;
- VU l'arrêté n°2023/G-81 portant ouverture du concours d'éducateur de jeunes enfants – session 2024 en date du 10 août 2023 ;
- VU l'évolution de la liste d'aptitude au grade d'éducateur de jeunes enfants gérée par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;
- VU les recensements complémentaires parvenus au Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le nombre de postes ouverts au concours d'Éducateur territorial de Jeunes Enfants - *session 2024* - organisé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin en convention avec les Centres de gestion des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe et Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), de la Haute-Saône (70), de Saône et Loire (71), des Vosges (88), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90), est porté de 40 à 50.

Art. 2 : Les épreuves se dérouleront à Colmar les 7, 8, 13 et 14 février 2024.

Art. 3 : La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admis se tiendra le 14 février 2024 sur le site des épreuves orales ou au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin. Les candidats seront informés des résultats le 16 février 2024.

Art. 4 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage aux Présidents des Centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage aux délégations régionales C.N.F.P.T. du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,
- transmis pour affichage aux agences "Pôle Emploi" du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,
- publié au Journal Officiel de la République française,

Fait à Colmar, le 5 février 2024

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim